H. Gillet 1614

(85)

3027

LE CATON FRANCOIS.

AV ROY.

[ ] de Gillet

M. DC. XIV.

64pp

ACS 83-101 (85)

LE CATON FRANCOIS.

AV ROY. 18

SIRE,

Vn grand Philosophe ancien, voulant donner à ses disciples, vne regle pour composer leur vie, Entre plusieurs autres belles paroles, leur cõmanda celles cy. De ne s'asseoir point sur le boisseau. Ne passer point la balance. Ne toucher pas à tous en la main. Et ne porter point d'anneau estroit. Bien qne ces preceptes, SIRE, soient pris de choses vulgaires & qu'ils soient vtiles à tous hommes en general: Si est-ce que sans irreuerance on peut dire qu'ils le sont de tant plus aux Princes, & entre ceux à vostre Majesté: Qu'entrant en vn aage glissant & plain de difficultez, & en vne charge grande & penible, la praticque luy en deura estre familiere des l'entree; Et voicy, SIRE, ce qu'il leur vouloit dire. De n'estre point oisif. De ne faire violence à la iustice. Ne contracter legerement auec toutes personnes. Et ne s'assuiettir pas mal à propos, se mettant soy mesmes aux fers. Leur faisant ces deffences il leur commandoit les choses opposees: Et cela, SIRE, C'est le suiet de mon discours, choisi expressément entre plusieurs autres, qui seroient à desirer en personne si esleuee, si en ces quatre n'y auoit assez dequoy orner & embellir vne ame de soy mesme desia bien conditionnee (comme est celle de vostre Maiesté) & la guarantir de trouble. Si ie l'ose outre ma portee, ce ne sera pas outre le deuoir: Car, SIRE, ma suiection

naturelle, comme François, me rendant de tous poincts redeuable à voſtre Maieſté, & comme tel obligé à contribuer & de corps & d'ame, à l'honneur & grandeur de ſa perſonne, & de ſes Couronnes, m'excuſe en quelque ſorte, Si entre ſi grand nombre de ſuiets, viuans ſouz l'heureuſe domination de voſtre Maieſté excellens en vertu, ie m'aduance (le plus indigne de tous) de porter à la face d'vne Maieſté ſi puiſſante, ces paroles en termes ſi groſſiers & eſloignez de ſon merite. Ie le fay, SIRE, porté à cela du priuilege de mon aage, lequel plus que ſeptuagenaire me fait prendre ceſte licence audacieuſe: De mon naturel libre, qui ne pouuant deſguiſer les choſes les dit comme il les penſe: Et d'vne affection violente qui me poſſede, de veoir voſtre Maieſté, comme aſſize ſur les Throſnes de ſes Anceſtres, y regner en la meſme grandeur & auctorité que le feu Roy ſon pere s'y eſtoit acquiſe. Ce qui me fait le plus eſperer de mon deſſein, & de voir encores de mes yeux ce que ie ſouhaitte (bien qu'accablé d'annees:) C'eſt SIRE, que voſtre Majeſté eſtant iſſuë d'vne ſi bonne tige, d'vne ſouche ſi excellente, il ne peut que retenant beaucoup de la valeur de ſon tronc, le temps & la ſaiſon ne luy face produire les fruicts dignes de ſi bonne plante. Si eſt-ce que comme les terres les plus graſſes ſe ruinent faute d'eſtre cultiuees, & les ieunes arbres ſe font tortus par la negligence; Auſſi aduient il quelquefois que les ames les mieux conditionnees s'abaſtardiſſent, ou par la malice de ceux qui en doiuent auoir le ſoin, ou par leur pareſſe & nonchalance. C'eſt pourquoy, SIRE, toute la France en general, & chacun de vos ſubiects en particulier, ayant vn ſi grand intereſt de voir voſtre Ma-

jesté, regner heureusement en son Estat, la voir aimee & obeye de ses peuples, honoree & crainte de ses voisins: Voir ses subiects iouyr sous son Empire vne vie paisible? Elle souhaitte que ceste ame qui luy est si chere, soit munie de qualitez propres à tels effects. Pour moy qui ay l'honneur d'estre l'vn des membres de ce corps? ie penserois faire tort, & à la nature, & au deuoir si contribuant le peu que Dieu m'a donné, ie ne supplyois tres humblement vostre Maiesté qu'ayant agreable la sincerité de mes vœux, elle daigne receuoir ce discours pour gage de ma foy, & de mon affection, & me pardonne si en iceluy j'vse peut estre d'vne liberté en paroles plus hardie qu'il ne sembleroit licite à vn sujet? donnant cela à mon zele. Les autres Roys veulent estre entretenus de paroles de soye, ils veulent estre flatez: Ceux de France ont tousiours souffert volontiers le langage de la verité ils la veulent toute nuë, sans fard ny desguisement (preuue de grand courage & genereux.) Si vostre Maiesté agree ceste libre procedure, elle tesmoignera de tant plus qu'estant fils d'vn Grand pere, elle est auec ses Couronnes, & autres ses vertus Royalles, aussi bien heritiere de celle-là: D'aimer la franchise de ses bons seruiteurs, & affectionnez sujets, veu mesmes que celles-cy n'a pour but que l'honneur & grandeur de vostre Maiesté, le bien & repos de son Estat, & la felicité de tous ses peuples.

Ne vous asseez donc point, SIRE, sur le boisseau (pour vser des termes de nostre Sage.) La vie des Roys consiste en action, en action conuenable à leur qualité. Toute action és Princes n'est pas legitime: Celle là seule l'est, qui a la vertu pour but,

& le bien & soulagement de leurs peuples.

Or, SIRE, vostre Maiesté sort d'vn aage foible & debille, pour entrer en vn autre plus fort & vigoureux, & par consequent plus capable de choses grandes : En vn aage qui luy donnant le priuilege de Roy, le commandement absolu sur tant de peuples, l'oblige pareillement à vser, non en ieune enfant, mais en Prince meur, en Prince tout formé. Iusques icy vostre bas aage vous à permis les actions dont vne enfance peut estre capable, elles vous seront desormais hors de saison. : Ces actions sont trop basses pour vostre hautesse; il luy faut vn vol plus esleué : Il n'appartient qu'aux enfans de basse condition de demeurer enfans. Ceux des Roys doiuent estre hommes faicts dés le berceau. On lit d'Alexandre le Grand encores fort ieune, qu'estans venus quelques Ambassadeurs, de la part du Roy de Perse à Philippes son pere, qui n'estoit lors au pays, les caressant & festoyant, il ne leur faisoit point de demandes puerilles, comme ont accoustumé faire les autres enfans, touchant les vestemens de leur Roy, ou les iardins suspendus de Babylone : Mais des choses plus importantes d'vn Empire : Comme du nombre de gens de guerre qu'entretenoit le Roy; En quel endroit de la bataille il se mettoit; Quel chemin estoit plus ouuert pour ceux qui vouloient aller de la mer Mediteranee aux prouinces hautes. De maniere que ces Ambassadeurs estonnez declarerent que veritablement cet enfant estoit le grand Roy, & le leur le Riche.

SIRE, telles demandes, sont demandes de Roys, non pas celles qui ont pour suiect des oyseaux, et des bestioles : il leur faut vne estude plus serieuse;

comme ils ſont appellez pour commander aux autres, auſſi faut-il qu'ils ſe diſpoſent de bonne heure à bien faire. Les bonnes mœurs & bonnes conditions, eſtans qualitez qui ne ſ'impriment que par long traict de temps, & leſquelles il faut cultiuer de iour en iour: autrement les ames quelques bien nees qu'elles ſoient, vont perdant leur force & tombent en mauuaiſe habitude. L'arc ſe rompt s'il eſt trop tendu, & l'ame ſi elle eſt trop laſchee. Il eſt trop dangereux à vn grand Roy de ſ'habituer à choſes indignes de ſa charge. C'eſt vn ply qu'il ſe donne, lequel par apres (quand il le veut) il luy eſt tres-malaiſé de changer: la couſtume ayant vne tres grande efficace en nature, ſi bien qu'il luy eſt infiniement neceſſaire de s'exercer de bonne heure à choſes loüables, & conſonante à la qualité, & au rang qu'il tient entre les hommes. Car ce qui vne fois change contre nature, auec force & labeur, deuient plus fort que ce qui eſtoit par nature. Si voſtre Majeſté le fait auec ſoin & diligence, il eſt ſans doute qu'elle en produira les fruicts, & que ceſte bonne habitude ſ'imprimant en ſa propre nature, deſia preparee à receuoir le bien, luy fera trouuer les choſes difficiles, faciles à ſon vſage.

Vn Ancien diſoit, que pour rendre vn homme parfaictement vertueux, il faut que trois choſes y concurent: La nature, la raiſon, & l'exercice. Vous auez, SIRE, la premiere qui s'eſt fait recognoiſtre telle, des vos plus ieunes ans: la ſeconde le temps la vous peut donner par la troiſieſme, ſi vous en auez la volonté: Et ceſte volonté, Sire, vous la deuez eſmouuoir de tant plus qu'eſtant arriué au poinct où elle vous rẽdra, Vous n'en r'emporterez

pas seulement la gloire de grand Monarque : mais de vertueux. Et en ces deux qualitez reside le comble de toute grandeur, & hautesse mondaine, par l'admiration qu'elle donne à tous, de la personne qui en est ornee & embellie.

Or SIRE, c'est bien là le plus vtile, & la plus belle action du Prince : d'autant qu'elle regarde premierement & principalement sa personne propre, & puis va par apres ruisselant sur les subiets qui en approchent par l'vsage, & l'exercice qu'il en fait. Et cest vsage, Sire, luy doit estre ordinaire & familier, comme la seule obligation à laquelle il est assuietty enuers ses peuples. Obligation pourtant qui estant de l'essence de son office, l'oblige tellement que sans cest exercice, il cesse d'estre ce qu'il est. Et c'est ce qui auoit meu les Egyptiens à figurer leur Roy Osiris, par la representation d'vn œil, pour monstrer que le Prince est l'œil de son peuple, par lequel il doibt estre mené & conduit. Et certes il est bien raisonnable, puis que les peuples se soubmettent volontiers à l'obeissance du Prince, & à suiure ses inclitations, que luy mesmes aussi prenne la peine de leur commander, les choses qu'il veut estre faictes. On dit que le Roy de Perse auoit d'ordinaire pres de luy vn sien Chambellan, ordonné à cela, qui tous les matins à son resueil, luy venoit dire, SIRE, leue toy, & pouruoy aux affaires. Il faisoit cela afin de resueiller par ces aduertissemens ceste partie de l'ame, en laquelle residents les affections, & qui le plus souuent s'assoupist par l'aise & la volupté, à laquelle les Princes estants plus subiets, par la liberté que leur donne leur puissance absoluë, Ils doiuent aussi de tant plus trauailler, d'en diuertir les obiets, en s'employant

ployant és choſes dignes de leur occupation.

Voſtre Majeſté, Sire, Bien qu'encores foible d'eſpaules, ſi a elle autant que Prince du monde, nombre de fardeaux peſans à ſupporter: Elle commande à vn grand peuple, lequel pour ſa multitude & meſmes pour ſon naturel prompt & courageux, à beſoin d'vn mors de grand artifice, pour eſtre maintenu en deuoir: Et c'eſt à quoy V. M. ſe doit occuper, le champ en eſt large & ſpacieux, & digne de l'occupation d'vn grand Prince. Vous en auez vne trace aſſeuree & domeſtique en la perſonne du feu Roy voſtre pere, il vous doit ſeruir de patron pour former toutes vos actions, comme le plus noble & le plus parfaict que voſtre Majeſté peut eſlire. On dit qu'Alexandre le Grand ne marchoit iamais ſans ſon Homere (comme ſon Precepteur & Conſeiller fidelle en ſes guerres) V. M. SIRE, en doit faire autant de l'hiſtoire du feu Roy ſon pere: elle y trouuera dequoy entretenir, non ſeulement ſa ieuneſſe: mais encores tous les aages de ſa vie: Et s'il plaiſt à voſtre Majeſté d'en examiner les particules, elle y verra des ſon commencement iuſques à ſa fin, vne ſuitte continuelle de faicts memorables, autant & plus que de Prince qui fut iamais. Elle y remarquera des ſes ieunes ans, vne nourriture à la peine, vne vie champeſtre trauerſee de mil accidens & entrepriſes. Et depuis voſtre aage iuſques à ſa quarante cinquieſme annee, des guerres perpetuelles: & encores depuis ce tẽps là, iuſques à ſon deceds, vne ſollicitude ordinaire pour affermir la paix à ceſt Eſtat, & le laiſſer à voſtre Majeſté, floriſſant en toutes ſortes, comme il a fait: Si bien qu'on pourroit veritablement reduire ſa vie à vne ſeule action: Exemple notable

pour voſtre Majeſté, afin que ſuiuant les pas d'vn ſi grand Pere, elle trauaille auſſi en ſon temps, pour conſeruer toutes choſes en l'eſtat qu'elles les a receuës.

SIRE, Dieu n'eſt pas plus admiré en la creation qu'en la conſeruation de ſes creatures : Auſſi n'y a il pas moins d'occupation pour voſtre Majeſté, en l'entretenement de l'ordre, qu'au reglement qu'il y auoit eſtably : veu meſmes qu'il eſt impoſſible que voſtre minorité ny ait alteré pluſieurs choſes par la licence que ſe donnent ceux qui ont en main, ſous l'authorité de voſtre Majeſté, le maniement de vos affaires : Mais à cela, SIRE, il vous faut trauailler courageuſement, & à l'exemple du feu Roy voſtre Pere, vous en rendre capable par l'entretien que vous en deuront faire ceux qui par voſtre Majeſté y ſeront employez. Il ne vous ſuffit pas d'en commettre le ſoin à vos Miniſtres, ſi vous n'y contribuez de voſtre vigilance, autremẽt vous ſerez en danger d'eſtre trompé : Car ceſte ſolicitude, les retiendra en deuoir, & les empeſchera d'entreprendre à voſtre preiudice, Sçachant que vous ſerez capable de decouurir leurs fraudes. Le meſme exemple vous en pourra faire iuge : Iamais Prince ne fut mieux ſeruy que noſtre deffunct Roy tant qu'il a veſcu, & la raiſon de cela ne ſe peut donner qu'à ſa diligence & capacité : Car Sire, voſtre Majeſté eſt encores ſeruie de la pluſpart des meſmes officiers, & cependant il n'y a nulle comparaiſon de l'Eſtat preſent à celuy qui eſtoit à lors. Chacun ſçait qu'outre les grandes & exceſſiues deſpences qu'il faiſoit dedans & dehors, tant pour l'entretenement de la paix, & des garniſons, que pour les fortifications des places, baſtimens, &

autres extraordinaires, il faisoit tous les ans espargne de plusieurs & grandes sommes de deniers, tesmoins les sommes immenses qu'il vous auoit laissees. A present que beaucoup de ses despences sont cessees, neantmoins vostre Estat s'en va tomber en la mesme necessité, d'où il l'auoit releué, par son œconomie & bonne conduicte : D'où peut prouenir cela ? que du mauuais menage des mesmes officiers, lesquels abusant de la foiblesse de l'aage de vostre Maiesté, bastissent leurs maisons aux despens de la vostre? Cela doit mouuoir vostre Maiesté, Sire, d'auoir l'œil afin de dissiper par vostre regard ces brouillars, & y ramener la mesme clarté & lumiere qu'ils ont chassee, pour rauir dans ceste obscurité. Pource faire vostre Maiesté, se doit assuiettir d'entrer quelquefois en ses conseils, pour y voir les choses qui y seront traictees, elle en aura vne plus prompte & facile intelligence par le rapport qu'il y verra de plusieurs & diuerses affaires & puis ce luy sera vn moyen pour s'ouurir l'esprit, & se rendre capable des choses plus grandes.

Ces occupations, Sire, sont dignes de vostre Maiesté, & à cela i'ose la semondre de tant de plus fort, que ie crains que l'artifice de ceux qui veulent pescher dans le trouble, ne tasche par tous efforts de l'en diuertir, afin de n'estre trop esclairez de son soleil, & me semble desia que ie les entends tenir à vostre Maiesté tels discours, comme prouenans de preud'hommie accompagnee d'amour. Hé quoy Sire: Que feront les hommes priuez en leur negoses, si vostre Maiesté qui porte la Couronne & le Sceptre dés sa naissance s'assuiettit au soin des affaires? si elle se donne ce trauail d'esprit, d'en ap-

prendre l'eſtat & la conduite? Elle qui ne deuroit s'occuper qu'en la recherche de ces paſſetemps: dequoy vous ſeruent tant d'officiers entretenus pour cela, s'il ne vous ſoulagent de ces inquietudes? Ne craignez vous point que ce tracas altere voſtre piſpoſition? Si vous ne le faictes, Sire, ſi font bien vos bons ſuiets, voſtre teſte ſacree leur eſt trop importante, pour en vſer ainſi a tous les iours.

C'eſt ainſi, Sire, qu'il eſt à craindre qu'on vueille deſtourner voſtre Maieſté de ces occupations ſerieuſes, pour la ranger, ou à ne s'entremettre de rien du tout, ou s'occuper de choſes inutiles, & friuoles, à fin d'auoir touſiours en main la direction de toutes choſes & faire les Roys. Mais, Sire, comme voſtre Maieſté à touſiours donné & donne encores beaucoup d'eſperance de ſoy, auſſi eſt il à eſperer qu'elle ſçaura bien repouſſer tels diſcours emmiellez, comme ennemis capitaux de ſa grandeur. Mais encores ne ſera ce pas aſſez d'auoir reietté telles malices: ils en ont d'autres auſſi puiſſantes qu'ils pourront mettre en pratique. Les plaiſirs & les voluptez ſont leurres aux ieunes eſprits merueilleuſement fors pour les attirer; & c'eſt en ceſte part qu'il eſt à craindre qu'il vous attaquent & eſſayent de faire par les appas, ce qu'ils n'auront peu faire par les paroles; Si voſtre Maieſté ne ſe munit de bonne heure d'armes neceſſaires pour repouſſer dés l'entree leur violence: car c'eſt ainſi qu'en ont vſé de tout temps leurs ſemblables, pour corrompre les plus belles ames Royalles. Ainſi en firent ils au fils de Dion Capitaine Grec. Ainſi au fils de Zenon Empereur. Ainſi à Atalaric Roy des Gots: Et ſans aller ſi loin, Ainſi en ont ils fait vers aucuns de nos derniers Roys, &

ſpecialement de Charles neufieſme, & Henry troiſieſme. Car s'il plaiſt à voſtre Maieſté de vous faire lire leurs Hiſtoires, elle verra que les ieunes ans du premier eſtoient d'vne merueilleuſe eſperance, & que les moyẽs dont ils ſe ſeruirent pour enerver ce grand naturel, furent les desbauches eſquelles ils le plongerent comme par force, afin que pendant qu'il s'occupoit, ou à l'amour ou à l'effuſion du sãg des animaux, & en ſuitte à celuy des hommes, ils diſpoſaſſent de toutes choſes à leur plaiſir, & reduiſiſſent ce pauure Eſtat à l'extremité, où nous l'auõs veu en ſon temps. Et de l'autre, quoy? Chacun ſçait que l'adoleſcence de ce Prince eſtoit admirable, genereuſe iuſqu'à l'excez: Teſmoins tant de batailles rangees, tant de victoires par luy obtenuës: Et cependãt vous y verrez vn aage viril, & vn regne confit en telles voluptez (touſiours par l'artifice de ceux qui vouloient gouuerner) qu'il n'en a remporté qu'vne haine publique, & en fin la reuolte de tous ſes peuples.

Sire, C'eſt à voſtre Maieſté à ſe guarantir de ſes pieges, & à ne donner à telles gens l'honneur de voſtre oreille: au contraire elle doit auoir en execration quiconque oſera luy porter telles paroles, comme indignes de l'honneur & de la Maieſté d'vn Prince. Ce n'eſt pas à demeurer les bras croiſez, à ſatiffer, à ſe parer, à employer tout ſon temps en pompes, en ieux, en balets, en dances, en maſcarades, en tournois, que tant de grands Roys qui ont commandé le meſme Eſtat, que voſtre Majeſté, ſe ſont acquis les eloges & titres glorieux de Magnes, d'Auguſte, de Saincts, de Sage, de Riche, de bien aimé, de victorieux, de pere du peuple, de grands, d'arbitres de la Chreſtienté. Ce ſont leurs

grandes & heroïques actions ? Tant de guerres par eux demeneés, tant de conqueſtes par eux faictes, tant de trauaux ſoufferts pour donner paix à leurs peuples. Ce ſont tant de belles qualitez qu'ils ont mis peine de s'acquerir par l'vſage, leur foy, leur iuſtice, leur clemence, leur courage, leur magnanimité, leur liberalité, & tant d'autres belles parties, eſquelles ils ont excellé en leur temps. Si voſtre Maieſté, Sire, veut eſtre auec leurs Couronnes heritieres de leur gloire, elle ſe doit rendre imitatrice de leurs vertus, & l'vſage familier des moyens dont ils ſe ſont ſeruis pour s'en embellir.

La dignité à laquelle vous eſtes appellé, Sire, eſt honorable entre toutes, mais entre toutes auſſi penible & inquiete : & c'eſt ce qui faiſoit dire à cét Ancien, que le Prince doit dormir debout : comme s'il euſt voulu dire, que ſon repos meſme n'eſt pas exempt de fatigues & d'inquietudes. Et voicy vn abregé des occupations à quoy voſtre charge vous oblige, (Faire iuſtice & iugement, en ces deux mots tout eſt compris. Mais pour les particulariſer d'auantage. Auoir en recommandation particuliere l'Egliſe de Dieu & la pureté de ſon ſeruice en icelle. Veiller ſur les Paſteurs qui y ſont eſtablis. Donner ordre que iuſtice ſoit renduë à voſtre peuple. Ouyr leurs plaintes ſur les abus qui y ſont commis. Les corriger & chaſtier les coulpables. Pouruoir aux affaires de l'Eſtat, & de la police. Regler ſa maiſon & deſpence d'icelle. Auoir l'œil ſur ſes finances, & la diſtribution qui ſ'en fait. S'inſtruire des affaires eſtrangeres. Et ouyr les Ambaſſades. Entretenir les alliances faites auec les voiſins. En faire de nouuelles s'il y eſchet. Pourſuiure

la iuſtice des vſurpations faictes ſur les Couronnes, & en cas de luy, de la faire ſoy-meſmes. Pouruoir aux gouuernemens des prouinces, & des places, & à la ſeureté de celles des frontieres. Eſtablir aux offices & charges importantes de l'Eſtat, gens de bien & capables, qui ne portent autre marque ſur le cœur, que la ſeule fleur de Lys empreinte. Et ſur toutes choſes maintenir la paix entre ſes peuples, par l'amitié & bonne correſpondance des vns auec les autres. Ce faiſant, Sire, voſtre Maieſté ne peut faillir d'eſtre mis au rang de ces grands Heros. Et bien que le dernier en ordre, ſi ſera-ce auec autant de gloire & d'honneur qu'aucun d'entr'eux. C'eſt ainſi qu'on peut enuier la gloire d'autruy. Ceſte emulation eſt digne d'vne belle ame, & de la maiſon de laquelle vous eſtes iſſu. Ceſte maiſon ne nous donna iamais que de grands Princes, & courageux, vos meſmes Hiſtoires vous en peuuent faire foy. Ce doit eſtre à voſtre Maieſté vn vif aiguillon pour les imiter, & n'eſtre veu degenerer de leur vertu. Le Sceptre ne faict pas le Roy : Mais bien l'image de la Royauté. Tel a penſé l'auoir en main, qui n'en auoit que la matiere : Noſtre France nous en ayant fourny d'vns & d'autres. Si elle nous en a donné de grands & d'Auguſtes, elle nous en a auſſi produit de ieunes, de ſimples, de faineans. Si bien que de la comparaiſon des vns & des autres, Voſtre Maieſté peut faire vn choix, de vie aſſeuree & legitime. Or ce choix vous ſera tant plus aiſé à faire, qu'il n'y a point de proportion en leur merite, ny en l'vtilité qui en reuſſit (s'il eſt iuſte de meſurer la valeur des choſes par le profit qui en reuient.) Ces grands Princes ont formé voſtre Eſtat, l'ont conſerué,

l'ont r'estably. Ces faineants l'ont destruict, l'ont ruiné, l'ont perdu, non seulement en soy, mais aussi en eux, ne leur en estant resté ny titre ny possession. Et de cela ne se peut attribuer la cause qu'à leur paresse & nonchalance. Car pendant qu'ils s'amusoient à des operations indignes, qu'ils batissoient des maisons, qu'ils addressoient des compartimens en leurs iardins, qu'ils se toüilloient en tous delices, les Maires de leurs Palais, leurs seruiteurs, sur qui ils se deschargeoient de toutes affaires, tant de la iustice, de la police, que de la guerre, prenoient tant d'authorité & de creance dans leur Estat, que de valets ils deuindrent maistres. Et de vray, Sire, C'est pitié de voir tant de peuples soubmis à la domination d'vn seul, Peuples composez de grands hommes & vertueux, d'vne seule vraye idole, sans sentiment, sans mouuement. Cela seroit-ce pas pour mener sur vn Theatre, vn Diademe sourd & muet?

Sire, Sire, que vostre Maiesté ferme l'oreille aux chants de ces Syrenes qui la voudroient conduire par telles voyes? Quiconque l'osera, tenez pour certain qu'il a mesme dessein que les Maires anciẽs ou pour luy ou pour autruy. Mais plustost que vostre Maiesté qui est reietton d'vn si bon arbre trauaille pour en aduancer la maturité, afin qu'en son temps elle en produise les fruicts dignes, à la grandeur de luy, & au bon heur de tous ses peuples. Pourquoy, Sire, ne le feriez vous, puisque le besoin en est: Et qu'en tous les degrez de vos occupations Royalles, vous y trouuerez matiere tres-grande d'employ, caulee par la malice de la saison? En la religion impieté, superstition & abus. Es Pasteurs, simonie, sacrilege, auarice & ambition,

desbaudhe

desbauche, nul soin des troupeaux à eux commis. En la iustice, corruption. Point de chastiment des coulpables. Es plainctes des oppressez mespris & mocquerie. Nul soin des affaires publicques, que pour les disposer au train des passions particulieres des ministres. Vostre maison du tout desreiglee : point d'employ pour la plupart des Officiers d'icelle, qu'autant qu'ils peuuent auoir de faueur pour se faire donner quartier.

Vos finances si mal reglees & tellement prodiguees, qu'elle ne suffisent pas pour la despence des trois quarts de l'annee. Les affaires & alliances estrangeres si fort alterees qu'elles ne suiuent plus l'interest public, Mais celuy de deux ou trois qui les gouuernent, Point de poursuittes des vsurpations faictes sur vos Couronnes, au contraire des affections violentes d'en affermir l'iniuste possession au profit des vsurpateurs. Nul soing des gouuernemens, plustost donnez aux estrangers incogneus, qu'à ceux qui les ont meritez par leurs seruices. Les offices & charges importantes de l'Estat desniees a tous autres qu'a ceux qui portent l'agraphe au mãteau où dans le cœur pour marque de leur zelle. Point d'amour de la patrie, ains vn trauail continuel pour diuiser les subiects de l'Estat, & nourrir patialité entr'eux, afin de r'allumer le feu estainct des guerres ciuilles. Bref vn desordre par tout entretenu expressément, pour y donner. Le moyen, Sire, que l'Estat subsiste dans ceste confusion ? Vous y trouuerez des sansuës de Cour, affamees du sang du pauure peuple à qui s'est trop peu que d'auoir tout, qui ne batissent leurs maisons que de pillage. Vous y trouuerez vne Caterue de gens alterez, qui font les mau-

uais garçons, afin qu'on leur donne dequoy entretenir leur soif, par dons & pentions, sans autre merite & seruice prealable que de leur audace, & de la recommandation des Mignons de Fortune, de qui par ce moyen ils demeurent esclaves & creatures seruiles à vos despens. Et c'est ainsi que vostre espargne se trouue espuisee, & que le fonds destiné à la conseruatiõ de l'Estat est diuerty. Ie sçay bien que ce rauage est cõsolé de l'entretenement de la paix, & d'harmonie entre les subiects : Pourquoy maintenir il a conuenu entrer en de grandes & extraordinaires despences. Et certes il en est biẽ quelque chose. Mais tout bien compté, il se trouuera qu'elles ont plus regardé le particulier de quelques vns que le pubiic, sans en auoir bien consideré la fin. Cependant telles ouuertures tirent apres elles des consequences plus dangereuses que le mal qu'on a pensé euiter, Quoy? l'Estat ne peut-il subsister sans sa ruine? Faudra il que vostre Maiesté achepte au poids de l'or la fidelité de ses subiets Et que les contributions qu'elle tire d'vne main de son pauure peuple pour les neceſſitez publiques, soient distribuez de l'autre à aucuns particuliers d'entr'eux pour assouuir leur auarice insatiable, & leur donner plus de moyen d'entretenir leurs desbauches & despence folle ? Faudra-il point en fin Sire, que vous faciez fondre vostre couronne pour la leur donner? Si l'Estat est assailly, le deffendront ils à leurs despens ? Pourquoy nos premiers Roys leur ont-ils donné les fiefs que pour les obliger à sa deffence sans qu'il faille encores les combler du nerf qui le soustient? Depuis quel temps nos François sont ils deuenus mercenaires? N'auons nous plus de Perdicas qui pour toute recompence de

leurs seruices se contentent de l'esperance d'Alexandre ? Et que sera ce, quand l'extreme necessité vous contraindra de leur retrancher ce qui leur a esté donné? Ce Royaume, Sire, est vn Royaume de consequence. Il se trouuera plus esbranlé du retranchement qu'il n'eust esté de la priuation. Ce qui nous est donné pour vn temps, nous le possedons & en vsons comme si c'estoit pour iamais, & sur cela nous bastissons nostre train & nostre despence, qu'il nous est par apres tres malaisé de reduire au premier Estat quand ce moyen nous vient à manquer. Le feu Roy admirable en ses maximes en auoit introduict l'vsage vtillement, mais aussi sagement & prudemment. Ses liberalitez estoient des recompenses à la vertu & seruices de ses speciaux seruiteurs, elles estoient reglees au compas du merite, & octroyees sur vne grande & parfaicte cognoissance qu'il auoit de leur valeur: D'ailleurs elles n'estoient pas si étenduës que son Estat en peust souffrir; celles cy au contraire le mettent au bisac: Et sont plustost faictes à la recommandation d'vns & autres, qu'aux seruices que vous ayent rendu ceux qui les reçoiuent, la pluspart desquels ne desgainerent iamais l'espee que pour en faire monstre. Nostre deffunct Roy se faisoit des creatures affidees, celles cy se font ceux en faueur de qui elles sont accordees, estrange ruse; vostre Maiesté fait la despence & vn autre en reçoit le fruict. Et de cela, Sire, l'espreuue s'en est faicte en vostre minorité. Combien de fois vostre Maiesté (à nostre honte) s'est elle veuë seule pendant qu'aucuns de vos seruiteurs estoient suiuis de ceste tourbe à vos gages? La liberalité aux Princes, Sire, est vne vertu magnanime pourueu

qu'elle ne passe à la prodigalité, qu'elle soit mesuree à l'aulne de la raison, & aye pour obiect le merite & l'vtilité. Pardonnez moy, Sire, si laissant le fil de mon discours i'ay esté contrainct de m'arrester sur ce desordre, auec quelque exegeration; la necessité d'vn reglement m'y a poussé, qui sera à vostre Maiesté vne occupation non mediocre: à laquelle neantmoins vous vous deuez resoudre & regler ceste partie de despence à la cognoissance que vous aurez des subiects, ou a celle que le feu Roy vostre pere vous en aura donnee, par ses biensfaicts.

Or, Sire, vostre Maiesté aura peu voir par ce que nous auons dit, quel est le plan general de ses occupations Royalles, pour ne s'asseoir point sur le boisseau. Il en faut maintenant voir les desseins particuliers, & le principal est celuy cy: de ne passer point la balance, (c'est à dire) de ne faire violence à la Iustice: mais au contraire tenir la balance iuste, afin qu'elle ne panche de part ne d'autre outre son poids. Ce fut le suiect de la requeste que fit à Dieu Salomon ce sage Roy dés l'entree de son regne. Tu bailleras (celuy dit il) à ton seruiteur vn cœur qui soit entendu à iuger ton peuple & cognoistre le bien d'entre le mal. Car qui pourroit iuger ce tien peuple qui est en telle multitude?

Sire, vostre Maiesté à plus de subiect de faire la mesme Requeste à Dieu: sa charge est plus importante, sõ estat plus estendu, son peuple en plus grãd nõbre. Vous deuez aussi de tant plus vous estudier en ceste partie de vostre deuoir, afin que faisant iustice & iugemẽt aux autres, vous soyez trouué iuste deuant sa face. C'est vne obseruation qui doit estre

emprainte dans voſtre cœur, cõme celle qui fait les grands Roys, qui les faict craindre, & aymer : Mais elle y doit eſtre veritablement : car ſembler eſtre iuſte & ne l'eſtre pas c'eſt iniuſtice.

Vous eſtes donc, Sire, obligé de faire iuſtice à voſtre peuple : & cela en deux manieres : par vous meſmes, & par le miniſtere de vos Officiers, des actions deſquels vous n'eſtes pas moins reſponſable que des voſtres propres s'il y a de la negligence de voſtre part. C'eſt pourquoy vous deuez autant qu'il ſe peut veiller que ceux à qui vous commettrez telles charges ſoyent de la qualité de ceux que Iethro conſeilloient à Moyſe ſeruiteur de Dieu de choiſir pour le ſoulager : gens craignans Dieu, veritables, hayſſants auarice : car s'ils craignent Dieu, ils exerceront leurs charges en bonne conſcience, donnant ordre qu'il ſoit bien & dignement ſeruy : S'ils ſont veritables, ils chercheront touſiours en toutes cauſes la verité & fermeront l'oreille aux impoſtures : & s'ils hayſſẽt l'auarice, la corrigeant aux autres, ils ſe garderont de la pratiquer : ſoit par concutions ou autres mauuais moyens par leſquels ils peuuent attirer le bien de vos peuples.

C'eſt ouurage ſera de tant plus digne de voſtre Maieſté qu'elle y trouuera de la difficulté en ce temps auquel on fait d'vn diable vn Ange, & du vice vertu. Car en cette condition d'hommes auſſi bien qu'en pluſieurs autres ſe voit tant de deſordre qu'il faudroit faire vn monde nouueau pour reſtablir ce qui eſt peruerty. On n'y void plus qne corruptiõ, que faueur, que ſubtilitez, que brigues, que deſguiſemẽt de la verité. Pour de l'argent & des amitiez les iuges ſe rendent corrupteurs

de leurs compagnons, à la charge d'en faire autant pour eux aux occasions, & ainsi le pauure, la veufue, l'orphelin, l'innocent, l'homme de bien se voit accablé, se voit ruiné. Las! Saincte vierge fille du Ciel où estes vous ? Ie cherche & ne vous trouue point, Est ce que vous ayez quitté l'horison de nostre France, pour habiter entre les nations Barbares, & y exercer vos liberalitez ? Ou si c'est que vous soyez tellement violee, & corrompue entre nous que vous en soyez mescognoissable ? D'où vient que vous ayez tant degeneré de vostre vertu ancienne ? Et vous ne soyez plus celle à qui toutes les nations de l'Europe, remettoyent volontiers leurs differens pour la reputation de vostre esquitté ? Non, non saincte Vierge, vous estes telle que vous estiez lors : mais vous estes plus mal seruye : Les manquements de vos exercices ne sont pas de vous ; ils sont de vos Ministres, de ceux que vous honorez de vostre pourpre, à qui vous auez commis vostre poids. Vous leur criez sans cesse à voix enrouee: Faites iustice & iugement n'ayez esgard à personne : Ne craignez la face de personne : car vostre iugement est le iugement de Dieu : Ne renuersez point le droict : Executez iustement ce qui est iuste. Ne faictes point iniquité. N'ayez esgard à la personne du pauure, ny consideration à la personne du grand. En cas de contention iustifiez le iuste, & condamnez le meschant, ne receuez la face de l'inique, & ne luy portez faueur pour faire succomber l'innocent : Mais ils ont oreilles, & n'entendent point, vos semonces leur sont des songes, vos exhortations des chimeres, helas ! ou sera donc nostre recours ? A vous, Sire, qui estes seeant sur le siege de iudicature,

affin de dissiper le mal par vostre regard. A vous principal Ministre de ceste iustice souueraine, pour en oster le meschant, affin que vostre Throsne soit fortifié par esquitté. Autrement SIRE, ce vous seroit vne charge de conscience trop insuportable: Car il est de vostre deuoir, & de tous Princes, puis que le glaiue vous est commis, de veiller sur vos troupeaux, les deffendre d'oppression, punissant les oppresseurs, selon la grauité de leurs crimes, & tels sont punissables, de tant plus rigoureusement qu'ils doiuent seruir d'exemple aux autres de probité & de iustice. On lit que l'Empereur Alexandre Seuere, grand Prince & iuste: ayant veu en sa Cour vn Arabinus, qui auoit le bruit d'auoir esté concussionnaire, en vne charge à luy commise, se print à s'escrier de cholere. Et quoy Arabinus: non seulement est encores viuant. Mais aussi ose bien comparoistre au Senat en ma presence? Tesmoignage de la haine que ce bon Empereur portoit à ceux qui abusans de l'authorité de leurs charges, ne font cõscience de rien pourueu qu'ils en augmentent, ou leurs maisons, ou leurs amis.

Il y auoit anciennement à Rome vn certain Magistrat le plus esleué de tous, qui auoit pouuoir de corriger les mœurs des Citoyens, changer & despoſer tous Magistrats, abusans de leurs charges, & autres grandes prerogatiues & auctoritez: & ce Magistrat s'appelloit Censeur. Si iamais ceste charge fut necessaire à Rome, pour maintenir en deuoir tous les Officiers de la Republique, Elle le seroit autant en nostre France: (Bien que gouuernee sous les loix d'vne Monarchie.) Et seroit vostre Maiesté vne action consonante à la dignité

d'vn si grand Roy, s'il la mettoit en vsage : Car encore qu'en nostre France les offices soient venaux, & qu'il semblast rude de despossedet vn officier sans le rembourser, Si est-ce que les pourueuz estans obligez par serment solemnel à rendre iustice & droicture, il ne leur seroit point fait de tort s'ils y mãquent, si auec l'honneur on les despoüille encores du bien, confisquant leurs offices. Mail il est sans doute que tels Censeurs, soit qu'ils fussent officiers ou commissionnaires, pourueu que gens de bien, & graues personnages, seruiroient grandement pour restaurer le mal en bien, & redonner la vie à ceste saincte verru, qui s'en va comme estainte & amortie; Car ceux qui ne pourroient estre reprimez par l'amour d'elle, le seroient au moins par l'apprehension de la peine. Nos histoires nous font foy, que Charlemagne, & depuis Sainct Louys, auoient vn tel soin, que la iustice fut administree dans leur Estat, que souuent ils enuoyoient par les prouinces des Commissaires, pour entendre les plaintes de leurs subiects, sur ce & leur faire iustice: & dit en suitte nostre mesme histoire, que ceste ordre qu'ils obseruoient auoit si bien estably toutes choses, que souuent les mesmes Commissaires s'en retournoient sans trouuer dequoy corriger ny reprendre.

Mais, Sire. Encores ne sera ce pas assez d'auoir reglé vos officiers, à vacquer dignement en leurs charges, & faire iustice à tous riches & pauures, sans acception de personnes, ny de qualitez. Si elle mesmes ne la daigne faire és causes importantes, qui ne peuuent estre de sa cognoissance exclusiuement: car en tels cas vous la leur deuez aussi autant qu'il sera de vostre science & capacité

cité. Ne dedaignant de leur donner audiance, quand ils vous en requerront. Mais aussi prenez garde, que sous ombre d'equité vous ne luy faciez violence pour empescher l'administration & operation: comme és remissions, graces, pardons, abolitions, & autres qui sont de droict Royal, esquelles vostre Maiesté doit estre fort retenuë, pour ne les octroyer sans grande cognoissance de cause: Autrement ceste belle vertu se tourneroit en vice. Car c'est autant de cruauté de ne punir les mal-fecteurs, que de faire outrage aux innocens?, & Dieu qui voit toutes choses, ne laisse d'en prendre la vengeance, souuent & sur les coulpables, & sur ceux qui les ont tollerez. C'est ce qui faisoit dire à Platon. Que Dieu tenant le commencement, le milieu & la fin du monde, se pourmene par la nature faisant vne ligne droite, & qu'auec luy marche la iustice, vengeresse de ce qui a esté commis & forfait contre la Loy diuine, pour monstrer que quelque conniuence que l'homme y apporte, Dieu la fait en son temps & ainsi qu'il a ordonné.

D'auantage, Sire, Il est encores du debuoir de vostre Maiesté, de recepuoir les doleances de vos pauures subiets, sur les exactions, rapines, & violences, tant de vostre Noblesse, que de vos Officiers. Car la voix de l'oppressé crie deuant Dieu, & telle voix l'esmeut à cholere, contre ceux qui ne la veulent escouter, & luy font la sourd'oreille. Le bon Prince est le recours du miserable & du delaissé, pour en remporter le tiltre veritable? assuiettissez vous y, Sire, à l'imitation de vos ancestres, pour les passer encores, ou pour le moins les seconder en ceste action. Nous auons des exemples notables du soing qu'ils ont eu & leur diligence en ceste partie, & entre autres vn de Philippes Auguste, à l'encontre de Guy Compte

d'Auuergne. Ce Guy, ayant exigé de ſes ſubiets auec pluſieurs excez, & violences, des ſommes grandes & immenſes de deniers, dont plaintes reiterees luy furent par eux faictes, & l'ayant trouué coulpable du faict, il le condemna par l'aduis des Barons de France, à perdre ſa terre & ſeigneurie d'Auuergne, laquelle dés lors fut reunie à la Couronne. C'eſt ainſi que les grands Roys ſe rendent venerables. Ainſi qu'ils ſe font aimer de leurs peuples, qu'ils ſont craints qu'ils ſont redoubtez, de grands, de petits, & qu'ils eſtabliſſent fermement leur authorité, & voila quand aux particuliers.

Or, ſi voſtre Maieſté eſt abſtrainte à ce deuoir enuers chacun particulier de ſes peuples. Ie vous laiſſe à penſer ce qu'elle peut eſtre enuers le general. Eſtant leur Roy, vous eſtes leur pere commun, & eux tous vos enfans, obligé donc de les aimer eſgallement, & procurer entr'eux vnion, & concorde, les maintenir en paix, les faiſant iouyr de meſmes & ſemblables priuileges, & prerogatiues les vns que les autres, comme ſes vrays & bons & naturels ſubiets, les honorans tous indifferemment des charges honorables de ſon Eſtat, ſans autres differences que de leurs fidelitez & capacitez. C'eſt iuſtice que ceux qui contribuent aux debuoirs deubs aux Princes & à l'Eſtat, iouiſſent auſſi du bien de l'Eſtat, & des faueurs du Prince.

Il y a encores vn autre debuoir public de iuſtice, à quoy la Maieſté du Roy eſt obligee, qui conſiſte és Edits & reglemens generaux, eſquels voſtre Maieſté eſt tenuë, d'auoir l'œil ſur le droict de l'autruy pour ne commander choſe qui puiſſe tourner à ſon dommage auec iniuſtice. Car la iuſtice eſt la fin de la Loy, & la Loy œuure du Prince qui luy empreinct

l'image de Dieu, & c'eſt par là que principallement les Roys le repreſentent : & pourquoy l'Eſcriture les appelle Dieux, en cela qu'il veut eſtre imité d'eux, non pas à foudroyer, à ruyner, à deſtruire.

Mais comme ils ne peuuent eſtre vniuerſels en tous affaires, auſſi leur aduient il quelquefois de commander des choſes eſcartees de la iuſtice, & du debuoir. C'eſt pourquoy voſtre Maieſté debura receuoir benignement les remonſtrances qui ſur ce, luy pourront eſtre faictes par ſes Officiers, & bons ſeruiteurs, poiſer leurs raiſons, & ſe ſoubmettre librement à ce qui ſera trouué iuſte & raiſonnable. Ainſi ne commandant que choſes legitimes, elle ſe pourra aſſeurer d'eſtre aymee & obeye.

Mais, Sire, s'il eſt raiſonnable que voſtre Maieſté s'occupe à rendre iuſtice à ſes ſubiects, il eſt treſiuſte qu'elle trauaille à la faire à ſoy meſmes : Et ceſte iuſtice eſt de deux ſorte, l'vne qui le regarde en l'obeiſſance à luy deuë : Et l'autre le feu Roy ſon pere aux chaſtiment exemplaire du paricide & aſſaſſinat abominable commis en ſa perſonne : & bien que ces deux membres de iuſtice ſemblent plus particuliers à voſtre Maieſté : ſi eſt ce que le public y eſt grandement intereſſé, qui fait qu'elle s'y doit auſſi employer auec plus de zele.

Le premier, tire auec ſoy vne conſequence neceſſaire, que ſi le Prince eſt obligé de maintenir ſon peuple en paix, & luy faire iuſtice : La meſme obligation eſt au ſubiect d'aymer ſon Prince, & luy obeyr. C'eſt pourquoy voſtre Maieſté ayant ſon authorité fondee ſur ceſte Baze, elle ſe doit efforcer de la luy maintenir, en ſorte qu'és choſes iuſtes, rien n'empeſche l'execution de ſes volontez.

Or il y a deux moyens, par leſquels voſtre Ma-

ieſté pourroit eſtre empeſchée, l'vn ſous couleur de iuſtice, l'autre par la rebellion de vos peuples. Celuy-là, ſous pretexte de voſtre authorité. Celuy cy contre tous deux, neantmoins à voſtre preiudice.

Sire, pour certaines grandes raiſons, les Roys vos predeceſſeurs ont eſtably en pluſieurs prouinces de voſtre Eſtat, des Iuges ſouuerains qui ont la congnoiſſance, iugent diffinitiuement de tous affaires, qui ſont de leur iuriſdiction, dans leur reſſort ſans le conſentement deſquels vos Edicts ne peuuent eſtre executez, ſi bien qu'il arriue quelquesfois que par l'opiniaſtreté & ialouſie des Officiers, vos plus iuſtes Edicts & Arreſts ne peuuent paſſer, & demeurent ſans ſe pouuoir executer. De ſorte que ſouuent on les voit ſuiuis en vne prouince, & en l'autre non. Comme ſi voſtre authorité ne deuoit pas eſtre vne, & en meſme conſideration par tout. Voſtre Maieſté doit à cela trouuer quelques expediens afin qu'elle ſoit obeye generalement par toutes les prouinces de ſon Eſtat, & auſſi bien à Thouloufe qu'à Paris, & ainſi és autres: Ie dis pour les affaires d'importance, & qui regardent le general: car il eſt ſans doute que ceſte bigareure altere bien fort le repos public. Et de ceſte nature ſont les Edicts de pacification, les reglemens generaux, la cognoiſſance des crimes au premier chef. En telles choſes & autres ſemblables, voſtre Maieſté doit procurer, que iuſtice luy ſoit renduë par ſes Officiers: Et ſi i'eſtois capable de conſeil, tel genre d'affaires s'executeroit par tout, eſtant paſſees & veriffees en voſtre Parlement de Paris (comme eſtant le vray Parlement de France) ſans attendre d'ailleurs autre conſentement ny verification. D'autant que la retardation de telles affaires importe quelquefois tant au public, qu'il

court fortune d'en receuoir trouble. Nous l'auon experimenté en nos iours, en deux ou trois chefs generaux, & de mesme merite par tout, que neantmoins par leur execution causent mil importunitez à vostre Maiesté, & nous font reuoir en nos villes les tristes suiets de nostre malheur. Ou bien vostre Maiesté pourroit faire reduction de tous lesdits Parlemens en vn seul, soubs le tiltre de Parlement de France, dont le siege principal seroit en vostre ville de Paris, auquel tous les susdits affaires generaux & autres Edicts seroient iugez, & neantmoins pour la commodité des prouinces esloignees, les Officiers souuerains, qui y sont establys y seroient continuez aux mesmes droicts qu'ils ont à present, soubs ledit titre de Parlement de France, en la Chambre du lieu, ou ils sont à present ordonnez. Par ce moyen le public seroit seruy auec autant de commodité. Vostre Maiesté auec plus de iustice & d'obeïssance, & lesdicts Officiers seruiroient auec plus d'honneur, estans du corps de ceste vnique & souuerain Parlement. Outre ce que seroit reünir auec plus de fermeté les prouinces à vn seul corps & ramener les choses à leur principe. Or comme l'establissement de ces Parlemens s'est faict à diuers temps par aucuns de vos predeceſſeurs, pour la neceſſité des affaires de leurs regnes, & affermir de tant plus soubs leur authorité les prouinces de leurs ressorts fraischement reünie? Aassi seroit-il du pouuoir de vostre Maiesté, si elle trouue en ceste continuation de l'interest à son seruice, comme il peut bien estre, que mesme chose soit vtile en vn temps, & nuisible en l'autre, d'enchanger l'ordre : Car l'on ne doit auoir en l'Estat autre but que sa conseruation & son repos. Pour lequel establir on peut vser des moyens

que l'occasion met en main.

L'autre moyen par lequel l'authorité de vostre Maiesté, pourroit estre empeschee est la rebellion de vos peuples, & celuy-cy comme il est fort dangereux: aussi vostre Maiesté y doit-elle vser de prudence, & auparauant que de rien entreprendre, poiser les subiects pour ne rien faire mal à propos. Car bien que vostre Maiesté aie pouuoir absolu dans son Estat, & qu'il donne la loy telle qu'il veut à son peuple: Si est-ce, que les bons Princes s'assuietissent à l'entretenement de ceste mesme loy qu'ils donnent. Si bien, SIRE, qu'en ces occurrences; Il vous faut considerer la cause & le motif de leur desbauche: Car si elle est fondee sur la iustice de vos Edicts & Reglemens vous deuez les corrigeant doucement les ramener à leur deuoir, & ordonner leur chastiement non tant pour la cause que pour l'attentat (n'estant permis au subiect pour quelque cause que ce soit, se soulleuer contre le Prince.) Mais si le pretexte de leur reuolte n'a point d'autre fondement qu'en leur mauuaise humeur. En ce cas elles les doit reduire à toutes sortes de deuoirs & soubmissions, les chastians & leurs chefs, selon l'exigence des cas, pour seruir d'exemple à la posterité. Mais à tout cela les saisons y sont considerables & se doit regler le Prince selon l'Estat des choses auec prudence & circonspection. Et voila SIRE, quant à la iustice qui est deue à vostre personne: voyons maintenant celle qui vous est deue, en la personne du feu Roy vostre pere.

SIRE, vostre Maiesté est obligee par toutes sortes de deuoirs de se la faire, la nature vous y conuie, comme fils, & encores comme fils bien aymé vous le deuez à l'amour d'vn bon pere, &

aux trauaux qu'il a soufferts pour vous laisser cest Estat florissant, en repos, en biens, en multitude de peuples : vous le debuez à vos subiects, pour l'interest qu'ils ont en la perte d'vn si bon Roy, d'vn si grand Prince, ornement de l'Estat: son restaurateur, son deffenseur. Iusques icy le seul bras, qui luy a porté le coup funeste a esté chastié : Mais c'est vne trop maigre victime pour vn si grand peché. Ce n'est pas assez si la teste & les autres membres qui y ont contribué demeurent impunis. Il est de vostre debuoir SIRE, d'en rechercher les causes & les mortifs, les punir exemplairement, sans acception des personnes ny des qualitez. C'est œuure sera digne d'vn bon fils, & d'vn bon Roy, les fruicts duquel ne se gousteront pas seulement en ce temps : Mais encore à l'aduenir par l'exemple. Et à cela vous vous deuez employer extraordinairement? D'autant qu'il semble que cet abominable crime s'aille tourner entre nous en coustume, & que d'oresnauant le meurtre & assassinat de nos Roys, ne soit pas vn oser plus hazardeux que celuy d'vn homme priué. Ceste cause vous est commune auec les autres Princes qui vous doit de tant plus semondre, de ne donner repos à vostre esprit, que les Autheurs de cest attentat ne soient descouuerts, la chose vous sera aisee & facille, si vous y procedez courageusement, les indices en sont tres grands, la voix publique est la voix de Dieu. Que vostre Maiesté decerne les commissions à gens de bien & sages, & n'ayent point d'esgard à l'apparence des personnes pour informer du faict, qu'ils y remarquent les circonstances, oyent les depositions qui seront faictes, examinent celles qui l'ont desia esté: Si vous le faictes ainsi, ne doutez pas que Dieu qui est Roy, prenant la cause des Roys en sa main,

ne face voir au iour la verité toute nuë, d'vn si meschant & abominable crime, au bien de vostre Estat, & à la seureté de vostre personne sacree. Les Docteurs en sont assez cogneuz en vostre France, & pleust à Dieu qu'ils ne le fussent pas tant : Auant leur venuë, la France ne produisoit point de tels monstres. Pres de douze cens ans se sont passez en cet Estat, sans que l'on sceust que c'estoit que de parricide : ils nous l'ont appris en cinquante ans & tellement appris, que cet apprentissage nous a rauy deux de nos Roys de suitte. Grande pitié, SIRE, que nous ayons veu tout ce mal de nos yeux, & qu'encores il semble que nous trauaillons auec peine, pour engraisser ses oyseaux funestes, & que nous voulions comme leur passer la main dessus pour les appriuoiser. O qu'il seroit bien plus expedient de les effaroucher en sorte, qu'il leur print enuie de quitter nos contrees, & s'en retourner d'où ils sont venus, Les sacrees personnes de nos Roys nous seroient plus asseurees, nous viurions plus en repos, sous leur domination, & n'aurions le desplaisir de voir deuant nos yeux les meschans, qui font gloire de nous rauir par le meurtre de nos Princes, leur amour & bien vueillance.

SIRE, Le feu Roy vostre pere tres grand Prince au reste, par sa clemence excessiue, & ses bien faits, auoit pensé se conseiller l'amour & fidelité de ses imposteurs, ou pour le moins diuertir leur rage. Il pensoit (ce bon Prince) que ces caresses & autres tesmoignages de bonne volonté en leurs endroit, luy seruiroient de bouclier contre leurs cousteaux, d'antidot à leurs poissons, & ne s'aduisoit pas cependant qu'il mettoit sans y penser, le glaiue en la main de ses ennemis, dont ils le deuoient esgor-

ger:

ger: que leur donnant l'approche de sa personne, il leur donnoit par mesme moyen plus de commodité de luy rauir ce qu'il vouloit conseruer. Toutes les autres actions de ce Prince vous doiuent seruir de patron pour la conduicte des vostres. Celle-cy toute seule doit estre esuitee de vostre Maiesté, si elle aime sa conseruation : Ce sont espies en vostre Estat, qui par leur impudence & hypocrisie, furettent les maisons, & les consciences, pour bastir sur icelles ce qu'ils iugeront seruir à la grandeur de ceux qui les metent en besongne: n'espargnãt pas mesmes celles de nos Roys, Tesmoing celle du feu Roy vostre pere, leur bien faicteur. Et de cela, Sire, il vous en peut souuenir.

Gardez vous, Sire, de telles gens, ceste profonde humilité, ces reuerances basses sont des appats pour gagner creance, afin de paruenir à leurs desseins: Mais si vostre Maiesté vouloit faire chose digne d'elle, & se mettre à couuert de leurs attentats, elle feroit de point en point executer les arrests donnez contre eux, & banniroit entierement de tout son Estat, ceste peste, ceste contagion, qui a tant corrompu ses peuples.

Vostre Maiesté, Sire, Outre les causes cy dessus, qui sont tres grandes, qui importent à vostre personne, & à vostre Estat, est à ce conuiée, par les exemples de tant d'Estats voisins, mesmes de l'Italie, qui n'ont trouué repos qu'en l'esloignement de telles gens par des Edicts si authentiques qu'ils declarent anatheſme ceux qui oseront proposer leur restablissement. Pourquoy, Sire, seriez-vous plus iniuste, qu' eux en les supportant; Est-ce que vostre Couronne ne peut subsister sans leur entremise? Ne sçauez vous pas qu'ils ont trauaillé autant qu'ils ont peu pour la vous arracher en la personne du feu Roy

Et qu'ils le font encores tous les iours en la voſtre, par leurs eſcripts?

Sire, il eſt tres dangereux de tollerer dans voſtre Eſtat ſi grand nombre de perſonnes qui ne ſe diſent point vos ſubiects, qui ont vœu d'obeiſſance aueuglee à autre Prince que vous, qui ſont obligez par ce vœu ſi eſtoictement qu'il ne leur eſt pas meſme permis de demander raiſon de ce qui leur eſt enioinct. Si bien que ſi ce Prince, eſt ennemy de voſtre Maieſté comme elle n'a pas lettres d'vne amitié perpetuelle auec luy, ſe pouuant rencontrer en ce ſiege, des Bonifaces, des Iulles, des Leons, des Sixtes, ſont ce pas autant d'ennemis iurez quils ſont de perſonnes dans voſtre Eſtat, de tant plus dangereux qu'ils ſont ennemis couuerts? Sire, ſi vous attendez de leurs maiſtres le conſeil de leur banniſſement, vous eſtes taillé de les auoir pour iamais: Ils leur ſont ſeruiteurs trop fidelles, & trop vtiles; par leur moyen, ils ſçauent toutes choſes, & diſpoſent de toutes choſes pour le bien de leur grandeur & domination.

Non, non, Sire. C'eſt à voſtre Maieſté à ordonner ce qui eſt neceſſaire pour la conduicte de voſtre Eſtat: Elle doit ſans attendre l'aduis d'aucun: ces ſcrupules eſtoient bons le temps paſſé, que l'ignorance portoit nos peres à tout ſouffrir. A preſent que les droicts de tous ſont ſi clairement liquidez, il en faut vſer naſtement, & reprendre ce que nous auons laiſſé vſurper. Ainſi ferez vous iuſtice à vous meſmes: Ainſi à la memoire de feu noſtre grand Roy: Ainſi à tous vos peuples en general: A vous meſmes d'autant que vous aſſeurerez voſtre perſonne, & voſtre Eſtat. Au feu Roy pource que leur meſchante doctrine la meurtry: A vos peuples, d'autant qu'ils au-

ront plus de moyẽ de conſeruer leurs Princes, iouyr de leur amour, & bien-veillance & ce garentir de l'infection que telles gens verſent parmy eux.

Or, Sire, ſi voſtre Maieſté reçoit de l'honneur en l'exercice de ce ſecond commandement de noſtre Philoſophe elle n'en receura pas moins en la conſideration du troiſieſme. Celuy là conſiſte à faire droict à tous, & celuy cy à iuger prudemment des choſes, examiner les occurrances & ſur icelles, baſtir l'vtile, & l'honorable, l'vn tiẽt la balance équitable, & l'autre iuge du poix. Et c'eſt ce qu'il vouloit dire quand il exorte de ne toucher en la main de tous, icy la prudence fait ces operations, comme celle qui poiſe la valeur & le merite des choſes preſentes par la conſideration des paſſees.

Sire, ne touchez pas en la main de tous: Ne contractez pas amitié auec tous; l'amitié eſt vne generation qui ſe faict par confirmité & ſimilitude: C'eſt pourquoy il vous faut prendre garde que celle que vous voudrez, lier ſoit auec ſuiects correſpondants au merite de la voſtre, eſtant impoſſible qu'vne amitié ſe puiſſe bien nouër entre perſonnes de mœurs differentes, & façon de viure tendantes a autres fins. Les accords de la muſique ont bien leur conſonance par contrarieté de ſons: Mais en ceſte conſonance, & armonie de l'amitié, il n'y doit auoir du tout rien de diſſemblable, ny d'inegal, ny de couuert, & obſcur, ains doit eſtre compoſee de toutes choſes pareilles, de meſme volonté meſme opinion, meſme conſeil, & toute meſme affection, comme ſi ce n'eſtoit qu'vne ſeule ame deſpartie, & diſtribuee en pluſieurs corps.

Or telles amitiez ne ſe peuuent contracter qu'en vne longue ſuitte d'annees, eſtant malaiſé d'en re-

cognoiſtre promptement les ſuiects : Car il ne ſuffit pas d'y remarquer les apparences externes, il y faut examiner & ſonder les cœurs. Celles qui ſe contractent par vne cognoiſſance parfaicte des ſuiects eſt de plus longue tenuë: Et comme ce peintre reſpondit à quelqu'vn qui le blaſmoit, du temps qu'il employoit en ſes peintures qu'à la verité il eſtoit longtemps à peindre: mais auſſi que c'eſtoit pour longtemps. De meſme celuy garde vne amitié longuement qui employe beaucoup de temps à l'eſpreuue.

Sire, en toute amitié parfaicte, il y a trois choſes à conſiderer, la vertu, comme honneſte, la conuerſation comme plaiſanté, & l'vtilité comme neceſſaire : Sans ces trois conditions elle eſt manque, & voſtre Maieſté en ceſte éminance d'honneur & de puiſſance, ou elle eſt appellee, les y doit deſirer auſſi bien que les autres hommes, pour ioüir auſſi des fruicts qu'elle produit. Or telles amitiez ſont de deux ſortes, les vnes à contracter auec vos propres ſuiects, & les autres auec les eſtrangers : és vnes & és autres comme il y a du profit à les contracter auec perſonnes vertueuſes : auſſi il y a du hazard au contraire. C'eſt pourquoy voſtre M. auparauant que d'en venir là, doit examiner diligemment les ſuiects, pour ne ſemer en terre ingrate, & bien que celles que vous auez à nouër auec aucuns de vos ſuiects, ſoyent toutes inégales pour les perſonnes, & que toute l'obligation ſoit en vne part, Si eſt ce qu'il ſy trouue parité en quelque ſorte, par leur amour & fidelité, laquelle n'eſt pas moins vtile aux Princes qu'aux ſuiects ſa bien veillance & ſes faueurs.

Or, SIRE, entre ceux de vos ſuiects, à qui vous deuez donner la main plus raiſonnablement & vtilement vous le deuez à vos Princes, aux Princes de

voſtre ſang: (Car en noſtre France, tous autres qu'eux ſont exclus de ceſte qualité.) De tant plus, SIRE, qu'ils ſont de voſtre tige, de meſme maiſon que vous, capables de vous ſucceder, que l'intereſt qu'ils ont à l'augmentation de voſtre grandeur les oblige a y conttibuer de leur ſoin & vigilance, & que par nature il doit auoir entre vous conformité d'affections tendantes à meſme fins : Car où peuuent ils receuoir plus de bien, plus d'honneur, plus de grandeur ? S'ils ſont hommes ils doiuent eſtre contans de ces conditions? puis qu'en icelles conſiſte tout ce qui ſe peut ſouhaitter d'excellence mondaine. Ils ne ſont iamais plus grands que pres de vous; leur luſtre deſpend de celuy que vous leurs donnez; ils n'ont de l'éclat que par la reflexion du voſtre. Que peuuent ils donc eſperer de mieux? Ces conſiderations, SIRE, vous doiuent ſeruir de preuue tres aſſeuree de leurs affections, & fidelitez, puiſque toutes choſes les y obligent: La Nature, l'honneur & leur bien propre. A eux donc, SIRE, donnez la main aſſeurement; faictes leur part de vos ſecrets : communiquez auec eux familierement & leur teſmoignez par toutes ſortes de demonſtrations externes la certitude que vous auez de leur amour, de ceſte procedure vous ne viendrez point au repentir; au contraire ce teſmoignage de confiance leur ſera vn eſguillon preſſant pour vous continuer leurs fidelitez & ſe rendre de tant plus aſſidus au ſeruice de voſtre Eſtat, & cette bonne correſpondance, vous eſt vn ſoulagement extreme à voſtre M. & vn moyen vtile pour vous deſcharger de partie du faix que vous auez aporter en ceſte adminiſtration. On ne liſt poinct qu'aucun de vos predeceſſeurs ſe ſoit mal trouué de ceſt vſage, ſi ont ils bien de l'oppoſé. Ces perſonnes eſleuees eſtant ſi ialou-

ſes de leurs qualitez qu'elles en ſouffrent mal-aiſément le meſpris, & portent auec impatience d'eſtre veus en l'Eſtat comme pieces de rebut, qui ne ſeruent que de monſtre. Et à la verité, Sire, il n'eſt pas iuſte, on doit faire eſtat des choſes ſelon leur merite, & des hommes ſelon les vertus & les qualitez qui les honorent. Ceux cy eſtans naiz que nul autres ne les peuuent eſgaller, Il eſt auſſi bien raiſonnable qu'ils ſoyent traictez de meſmes & qu'ils ayent telle part au gouuernement de l'Eſtat que le rang qu'ils y tiennent le peut requerir. Ie me ſouuient à ce ſuiect d'auoir leu que Charles de Bourbon (ce grand Conneſtable qui à tant couſté à la France) auoit fort ſouuent en la bouche l'apophtegme d'vn Gentil-homme Gaſcon lequel enquis du Roy Charles ſeptieſme qu'elle choſe le pourroit induire à luy rompre la foy dont il auoit fait preuue en tant d'importans affaires. Ie n'eſperois luy reſpondit-il, y eſtre attiré par voſtre Royaume, ny pour l'Empire de la terre, mais pour vne outrage fait à mon honneur, vn meſpris, Sire, my porteroit. Et certes ce Prince fit bien voir à la France (bien qu'à ſes deſpens) combien le meſpris touche l'ame d'vn Prince courageux & à quel deſeſpoir il le reduit. Ceux qui viuent ſont de meſmes étoffe que luy, qui vous doit faire prendre garde, Sire, de ne les ranger à meſme extremité, afin de ne reduire voſtre Eſtat aux meſmes acceſſoires ou il s'eſt veu en ſon temps: Voſtre France, Sire, ſe reſent encores & ſe reſentira, à iamais de tels vſages, elle y a perdu ſon ſang, ſes Eſtats, ſes biens, elle y a veu l'vn de ſes braues Princes captif ſous la miſericorde de ſon ennemy capital; reduit à telle extremité de luy deſpoſer ſes propres enfans pour gage. De luy quitter ſon bien le-

gitime, ſon patrimoine, le bien à luy laiſſé de ſes peres. Et pourquoy, Sire, voudriez vous encourir meſme fortune? Il eſt iuſte, Sire, & tres-iuſte que voſtre Maieſté ſoit obeye; que ſon nom ſoit reclamé ſur tous ſes peuples, & que vos Princes auſſi bien que vos autres ſubiects ſe ſoubmettẽt à la loy que vous leur voudrez impoſer: Mais auſſi voſtre Maieſté doit vſer prudamment de ce pouuoir & ne le pratiquer pas à toutes occurrance: car comme elle eſt appellee à vne charge de pere auſſi doit elle quelques-fois ſupporter les infirmitez de ſes enfans de ſes premiers naiz, lors principalement qu'ils n'ont pour obiect que la iuſtice, le bien de l'Eſtat, & la conſeruation du rang deub à leur dignité. Auez vous quelque aduantage à ſeruir des Miniſtres aux paſſions de vos ſeruiteurs, & eſtancher leur ſoif ardante d'ambition, & d'auarice? Ne voyez vous pas que ces violences ne tendent qu'à donner, & ſe conſeruer ceſte tyrannie qu'ils ont vſurpee dans voſtre Minorité? Et qu'ils ne ſe ſeruent de la bonté & facilité de la Royne voſtre mere que pour couuerture à leur conuoitiſe, & domination? Sire, Sire, à trop preſſer l'enguille on la pert, il y a cinquante ans que ſi meſmes choſes fuſſent aduenuës voſtre Eſtat ſeroit desja ruyné, & vous deuez cela à la fidellité de vos peuples: Mais auſſi ne ſe doit elle tenter. Penſez vous Sire, qu'elle ne ſoit taſtee, qu'elle ne ſoit ſondee? Et qu'il n'y ait plus de Prince voiſins capables de ce faire? N'en voyez vous pas vn genereux & mutin tout preſts, les armes en la main qui ne cherche depuis long temps que les occaſions de ſe vanger du tort qu'il eſtime luy eſtre fait és alliances contractees auec l'Eſpagne à ſon preiudice? qui ſçait s'il n'y a point d'autres reſſorts? Et que ſeroit-ce

ſi ces Princes meſcontents luy preſtent l'eſpaule? Bien quils ſoyent debiles pour cauſer au corps de l'Eſtat vne fiebvre violente, ſi peuuent ils luy donner de l'emotion, Sire, euitez ce deſordre? & trauaillez deſormais, non à contenter l'humeur de vos Miniſtres: Mais celle de la plus ſaine & entiere partie de vos ſubiects qui ne laiſſent dans ce vœu ſainct & irreuocable de fidelité qu'ils vous ont faict, de ſouſpirer ſous la rigueur de leur domination? De plaindre la rude condition de vos Princes, & de preuoir à ceſte occaſion quelque deſaſtre dans voſtre Eſtat, ſi voſtre Maieſté par vn meilleur ordre ne met peine de l'en diuertir.

Voila Sire, les premiers & principaux ſubiects à qui vous deuez donner la main: mais ce n'eſt pas encores aſſez. Telles perſonnes ne ſont pas à tous vſages, elles ſont bonnes pour commander aux autres, & pour les affaires importantes de l'Eſtat: il vous en faut de plus mediocres pour les ſeconder, & pour ſes exercices ordinaires: & ceux-la il vous les faut prendre au choix, & aduiſer de n'y receuoir que ceux de qui la probité vous ſera cogneuë, ou par voſtre experience propre, où que les ſeruices par eux rendus au feu Roy, voſtre pere, vous en ſetuent de preuue aſſeuree. Car leur obligation n'ayant pour obiect autre intereſt particulier que le naturel du ſubiect enuers ſon Prince, il n'arriue pas tuoſiours qu'on y face rencontrer telle qu'on ſe la propoſe, quelquefois ſoubs la face d'vn preud'homme on y trouue vn hypocrite, d'vn parfait amy, vn flateur, d'vn franc ſeruiteur vn traiſtre.

Le choix que vous ferez Sire, doit encore eſtre de deux genres d'hommes, les vns pour eſtre amis du Roy (c'eſt à dire) de voſtre Eſtat. Les autres d'Alexandre

dre (c'eſt à dire) de voſtre perſonne. Les vns pour les affaires, les autres pour paſſetemps: Le bon choix des vns & des autres, toutesfois également neceſſaire, & leur probité & fidelité également requiſe. Car ſi le general de voſtre Eſtat a beſoin de bonne conduicte, voſtre perſonne n'en à pas moins, & peut eſtre d'auãtage. C'eſt pourquoy vous deuez prendre garde de ny admettre que gens qui ne puiſſẽt corrompre voſtre bon naturel, par l'accez que vous leur donnez pres de vous, & pource qu'il eſt naturel à tous les hõmes, d'aimer la frequentation de ceux qui les approchent d'aage, Et neantmoins qu'il y a du danger és ieunes amitiez Voſt. M. doit en l'eſlection qu'elle en pourra faire, voire de choiſir ceux qui ſeront le moins portez aux desbauches, eſquelles les ieunes Seigneurs ſe laiſſent aiſément conduire: mais les prendre d'vne nature douce & paiſible, afin de s'eſmouuoir au bien par ſes exemples ordinaires & familieres: Et tels ieunes Seigneurs ſeront pour accompagner V. M. en tous honneſtes paſſe-temps & exercices: Car pour le conſeil & des affaires elle les doit prendre de ceux, à qui l'aage meur a donné de l'experience aux affaires du monde. Les conſeils des ieunes pouuans eſtre mãquez en beaucoup de choſes faute de prudence, qui ne ſe peut acquerir que par vne longue pratique & negotiation: L'vſage des ieunes conſeils fit perdre à Roboã fils de Salomon, la plus grande partie de ſon royaume les bouillons de la ieuneſſe emportãs quelquefois les hommes à des entrepriſes mal digerees, dont les Eſtats ſe trouuent esbranlez. Il vous faut donc, Sire, donner la main à ces deux genres d'hommes, & pour ces deux diuerſes fins à quelques anciens preud'hommes pour le conſeil & les affaires, & à quelques Seigneurs bien moriginez: pour compagnons de vos

exercices: Et ainſi en l'vne & en l'autre V. M. ſera ſeruie auec plaiſir & contentement, & voſtre Eſtat auec vtilité & honneur. Et voila, Sire, comme quoy & auec qui de vos ſuiects vous pourrez donner la main vtilemẽt. Il reſte a voir comme le pourez faire aux Eſtrangers, & à quels d'entr'eux: & bien que celuy-cy ne ſoit pas ſi important que l'autre: ſi eſt-ce qu'il eſt vtile s'il eſt fait auec prudence, & quand ie dis cela, ie dis tout.

Pour le bien faire, Sire, il vous y faut conſiderer trois choſes que l'honneur de vous & de V. Couronne, ny reçoiue point d'intereſt, que vous ayez vne parfaite cognoiſſance de l'amitié de ceux que vous en voudrez honorer, & que voſtre Eſtat en reçoiue vtilité particuliere. Si vous les faites sãs intereſt de l'honneur, il y aura egalité és aduantages: ſi auec certitude d'amitié, il ny aura rien de diſsẽblable, rien de couuert & obſcur, il y aura ſincerité d'affection auec iuſtice ſi auec l'vtilité publique, il y aura paix & amour entre les peuples, & égal profit & vtilité en la cõmunication

Or, Sire. Ie dis donc que pour donner la main aux eſtrangers, & contracter alliances auec eux. Ces choſes ſont ſi conſiderables que ſans icelles elles ne peuuent ſubſiſter. La fin de telles amitiez & conſiderations, deuant eſtre la paix & le repos public, lequel ne peut eſtre maintenu, ſans qu'entre les contractans la bille ſoit pareille en toutes ſortes, au moins auec autant de proportion que les ſuiects le peuuent porter.

Sire. Ce grand Eſtat ſur lequel V. M. commande paſſe en antienneté tous les Royaumes du monde. Ce grand aage luy à donné l'experience de pluſieurs choſe neceſſaires, pour la conſeruation de ſon eſtre & de ſa M. Il a fait eſpreuue de pluſieurs & diuerſes amitiez, ſelon que le temps & ſes affaires, luy en ont

offert l'occaſion. De ces vieilles amitiez il luy reſte encores d'entieres. Et celles là, Sire, me ſemblent d'autant plus aſſeurees, que leurs fondemens ſont aſſiz ſur la conformité des humeurs & naturels des peuples, qui me feroit conſeiller à V. M. de les entretenir auec ſoin & diligence. Il en a auſſi qui ne ſont pas ſi anciennes, & bien qu'elles ayent eſté entees dãs le trouble, ſi eſt-ce que la viciſſitude des affaires du monde en a affermi le baſtiment, en ſorte qu'il ne peut menacer ruine au dommage des vns, ny des autres. En ces deux eſpeces d'alliance, nous auons ou l'amitié ancienne des peuples ou la nature pour ciment de leur fermeté. Nous ſommes alliez auec les Allemãs cõme nos freres germains: auec les Flamans comme ayant eſté du corps de noſtre Eſtat, & partant liez d'amitié naturelle: nous le ſommes auec les Suiſſes, comme nos comperes, & bons amis recogneus pour tels. Nous le ſommes des Anglois, & bien que naturels differends, & contrarieté d'humeurs, ſi eſt ce que N. France eſtãt reunie comme elle eſt, & ramaſſee en vn ſeul corps, ils ne nous peuuẽt porter dommage, car ceſte grande ſeparation que Dieu y a miſe: S'ils l'ont faict autrefois, c'eſtoit ſous la faueur de belles Prouinces & de nõbre de ports qu'ils poſſedoient dans noſtre Eſtat: Mais à preſent que V. M. ſeule y eſt reueree, ceſte apprehention ne nous doit toucher. Nous en auons auec les potentats d'Italie: mais les bornes d'entre nous & eux ſont ſi fortes, & les Eſtats en ſi grand nombre, & ſi petits au regard du noſtre que nous n'auons ſubiect d'en craindre l'abord. Outre que Dieu mercy toutes choſes ſont eſgalles entre nous, quand aux droicts chacun ſe maintenant dans le ſien, ſans auoir rien de l'autruy. Si bien que de telles alliances voſtre Eſtat n'en peut ſinon receuoir beaucoup d'vtilité au

moins point de dommage: Il ne reſte plus à parler que de celle que nous auons auec l'Eſpagne, & de celle là i'auray à deſcouurir plus amplement pour l'occaſion qui s'ẽ preſente, Es alliãces de mariage que v. M. eſt ſur le poinct de contracter auec elle, la ſuppliant tres hũblemẽt de me pardonner ſi ie ſuis contrainct pour luy repreſenter la verité d'vſer de quelque liberté en paroles plus grande que ie ne ferois en autre ſuiet moins important: Mais celuy-cy eſtãt de la qualité que chacũ ſçait, auſſi a-il beſoin d'eſtre exageré ſelon ſon merite.

Sire, ſi voſtre Maieſté reçoit honneur de telles alliances, ſi elle eſt aſſeuree de l'amitié parfaicte du Roy d'Eſpaigne, ſi vos ſuiects y reçoiuent de la commodité, vous deuez, Sire, ſans autre conſeil paracheuer ce qui eſt commencé le terminer & mettre afin. Mais ſi l'honneur de V. M. y eſt intereſſé, s'il n'y a point en luy d'affections pour vous, ſi vos ſubiects en peuuent eſtre incommodez, V. M. ne doit paſſer outre, ains doit caſſer & annuller ce qui a eſté faict & reſtablir toutes choſes comme auparauant. Or qu'en telles alliances l'honneur de V. M. reçoiue vne attaincte, que ce Prince ne ſoit porté d'aucune bonne volonté pour vous, que vos peuples n'y reçoiuent profit quelconque: voſtre Maieſté, Sire, le pourra voir ſi elle prend la peine de bien conſiderer ce qui luy en ſera dit.

Sire, ſi voſtre Maieſté veut toucher en la main de ce Prince, & contracter amitié & alliance auec luy ſans l'intereſt de ſon honneur & de celuy de ſon Eſtat toutes choſes doiuent eſtre eſgalles entre vous, eſgales és perſonnes, eſgales és conditions & és aduantages. Chacun de vous doit faire raiſon à ſon amy & luy faire iuſtice, ſans reſerue, ſans clauſe, ny reſtriction quelconque; Pour les perſonnes, il ſe trouue quelque eſgalité entre vous, En ce que tous y ſus de

maisons Royalles & des premiers du monde, mais elle n'eſt entiere, pourtant en ce que la Princeſſe ſa fille, dés l'entree de ceſte alliance porte le tiltre & qualité de Royne, ou Madame voſtre ſœur bien qu'eſpouſe du Prince & heritier preſomptif, ſi eſt-ce que le pere pouuant ſuruiure le fils, il n'y a point de certitude qu'elle puiſſe porter la meſme qualité. Mais pour les conditions & les aduantages le profit en eſt entierement à luy. Et encore qu'il ſemble qu'és eſchanges de perſonnes ſans retour ſe trouue de l'eſgalité: Si eſt-ce que bien conſiderees, il en peut par le temps tirer vtilité & nous point du tout, voſtre Maieſté en eſt entierement forcloſe par le moyen des renonciations que l'on vous faict faire à toutes ſucceſſions futures, auec des clauſes ſi extraordinaires qu'il ſemble qu'il aye pris ſubiect de l'exheredation de la Princeſſe ſa fille, ſur l'honneur que vous luy faites de la faire compagne de v. lict & de vos Couronnes. Se vit-il iamais de telles conditions? La faire habille à ſucceder, en cas qu'elle n'ait point d'enfans & qu'elle s'en retourne en ſon pays, & la deſheritier entieremẽt en cas que Dieu vous donne poſterité d'elle. Seroit ce pas luy donner ſubiect de ne la ſouhaitter puis que par ce moyen elle eſt priuee de ce que la nature ne luy peut autrement deſnier? Si leurs femelles peuuent ſucceder à leurs Courõnes, pourquoy en ſeront elles excluſe eſpouſant nos Roys: Eſt-ce qu'ils ne ſoiẽt pas dignes de les porter? qu'elle aduantage en tirent dont voſtre Maieſté? Elle eſpouſe à la verité la fille d'vn grand Prince, mais toute nuë ſans commodité, ſans eſperance quelconque. De dire que le Prince eſpouſe Madame ſans qu'il en couſte à voſtre Maieſté, il eſt vray, mais auſſi Madame peut ſucceder à des Couronnes ou aux droicts d'icelles Et quand ils n'en tireroient autre aduantage,

que l'esperance d'vn droict legitime de possession qu'ils n'ont point, & ne peuuent auoir qu'en l'espousant. N'est-ce pas pour eux vne condition tres-aduantage: D'ailleurs en ces conuentions on n'exclud point Madame de la succession dont elle est capable. On luy en laisse le droit tout entier: Et pourquoy donc oster celuy de leur Princesse: Si par l'vnion de toutes leurs Couronnes, en leur maison, ils la veulent maintenir en la grandeur ou elle est: N'aurions nous pas mesme loy de le faire des nostres: Sire, vostre Maiesté void l'inegalité qu'il y a és conditions & aduantages de telles alliances, passees neantmoins à la face de tant de beaux & grands esprits. D'où vient cela, Sire, si ce n'est qu'ils ayent encores de ce vieil Catholicon d'Espagne, dans le cœur & sur les leures.

Encores n'est-ce pas tout; chacun doit faire raison à son amy, ne retenant son bien auec iniustice, ains le luy doit restituer, autrement l'honneur de celuy qui se trouue despoüillé y est engagé. Or, Sire, V. M. a ce repos de conscience, qu'il ne possede de piece quelconque de l'Espagne: Autrefois vos predecesseurs Roys ont iouy sur eux paisiblemẽt le Comté de Rousillon: Mais plus iustes qu'ils n'ont esté depuis enuers eux: ils le leur ont liberalemẽt restitué. Et eux, Sire, ne vous retiẽnent pas seulement quelque petite Comté: mais des Royaumes tous entiers, de grandes Duchez, de grandes Comtez. Chacun sçait qu'ils ont vsurpé sur nos Roys, les Royaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, la souueraineté de Flandres, & du Comté de Bourgongne (Et ce que ie ne puis dire à vostre M. sans larmes) Vostre Couronne de Nauarre, l'ancie patrimoine de vos ancestres. Qu'est cela, Sire, Trois Royaumes, vne grande Duché, deux grandes Comtez. Hé quoy: Quel amy est cecy, qui ce remplit

des commoditez de ſon amy, qui luy rauit ſon bien, & encore oſe luy preſenter la main toute plaine de ſes deſpouilles; Eſt ce point, Sire, pour vous tirer ce qui vous reſte; Sire, Sire, retirez vous, Ne touchez en ceſte main rauiſſante: Prenez garde qu' elle n'acheue ce que depuis tant de temps elle pourſuit Il y va de l'hõneur & de la conſcience, l'vn & l'autre nous oblige à la conſeruation de ce qui nous eſt laiſſé de nos peres. Hé quoy; le bien dont eſt queſtion ne le merite-il pas; Laiſſons celuy d'italie, de Flandre, & de Bourgongne, (Bien que tres iuſtement voſtre) & parlons de celuy qui ne vous peut eſtre conteſté. Eſt il raiſonnable, Sire, & honnorable qu'il contracte auec voſtre Maieſté les mains garnies de voſtre bien: De ce bien qui eſt tant voſtre, que vos plus grands ennemis, & luy meſmes qui en eſt l'iniuſte detempteur, ſera contrainct de le confeſſer? Sire, quand ils l'auroient enuahy ſur leurs ennemis, & ſous loy de la guerre, (bien qu'il ne ſoit permis de s'introniſer au bien d'autruy:) Si eſt ce qu'il ſeroit plus excuſable: mais de l'auoir fait par trahiſon ſous vn faux pretexte, ſans guerre prealable, & ſur leurs proches parens, la cauſe deſquels nature les obligeoit de prendre en main contre tous, Ceſte procedure tant iniuſte, rend le fait ſi odieux, que voſtre M. ſera blaſmee eternellement, ſi elle ne s'en fait faire raiſon. Et afin que V. M. en ſoit eſclaircie, qu'elle prenne la peine de s'en faire lire l'Hiſtoire ou de le faire ſoy-meſme, l'occupation eſt bien digne de V. M. elle verra de la pieté, s'il y en eut iamais en occurrance, quelconque: En voicy l'abregé.

SIRE, Regnant en Nauarre Iean III. du nom de la maiſon d'Albret, & Catherine ſa femme (à qui la Couronne appartenoit de ſon eſtoch) Le Pape Iules deuxieſme natif de Sauonne, homme cruel, & le vray

boutefeu de la Chrestienté en son temps, portant vne haine irreconciliable au Roy Louys XII. pere du peuple, l'vn de vos predecesseurs, (à qui ladite Catherine attouchoit de proximité de sang) duquel toutesfois il s'estoit aydé vtilement en beaucoup d'occasion sous pretexte que ce bon Prince, ne vouloit quitter la protection du Duc de Ferrare, son allié, que ce Pape vouloit opprimer iniustement, luy desvnit la plus part de ses alliez, & les luy opposant pour le trauerser és guerres, qu'il faisoit pour le recouurement de son Duché de Milan, les suscite encores pour la luy faire dedans son propre Estat; & pour leur en donner quelques pretexte plausible, excommunie le susdit Roy Louys & tous ses alliez: Au nombre desquels estoit le susdit Roy Iean de Nauarre, donnant leurs Estats au premier occupant: Ferdinand V. Roy de Castille & d'Arragon, grand Prince: mais sans foy, sans pieté, sans humanité, lequel vn an auparauant auoit iuré alliance auec ledit Roy Louys: voyant l'occasion propre de faire ses affaires audit Royaume de Nauarre [apres lequel il void depuis, apres fort long temps? bien qu'il fut oncle de la susdicte Catherine.] Print suiet sur ladite excommunication de rompre ladite alliance de France. Et feignant de luy vouloir faire guerre en son pays, enuoye aussi Roy & Royne de Nauarre leur demander passage en leurs terres pour son armee: laquelle ce pendant ne laisse d'entrer, & s'approchant de Pampelune, ville capitalle dudit Royaume, en laquelle il auoit pratiqué des intelligences, par le moyen de certains traistres Beaumontois fubiects, mais qui auoient grande creance dans ledit Estat, il se saisit de ladite ville de Pampelune, le vingt quatriesme Iuillet, mil cinq cens douze, & poursuiuant son entreprise, s'empare facilement de

toutes

toutes les autres villes dudit Estat, qui sont de la les Monts : Si biẽ que ne luy ayant esté fait aucune resistance par ledit Roy Iean, pour auoir esté surpris & ne s'estre trouué forces suffisantes sur pied, il en seroit demeuré maistre, & ledit Roy Ieã, contrainct de ce retirer en France es terres qu'il y auoit sans que depuis il luy fust possible, ni à ses successeurs, de rentrer en la possession dudit Estat. Lequel les Roys d'Espagne heritiers dudit Ferdinand, ont conserué & maintenu du depuis en leur maison, comme ils font encores. Et ce Roy Iean d'Albret, Sire, estoit en droite ligne, trisayeul de V. M. ayant laissé de ladite Catherine Henry I. son successeur, & luy Ieanne Royne de Nauarre, mere du feu Roy V. pere. Tellement, Sire que V. M. void le tort qui vous est fait par ledit Roy d'Espagne, en l'iniuste possession qu'il a de ceste Couronne, si legitimement vostre & si iniustement vsurpee sur vos ancestres, Ces proches parens, par ses predecesseurs.

Sire, Dieu est iuste, il punit les hommes pour leurs demerites, mais aussi quand ils se recognoissent il retire son bras. Il a chastié vos predecesseurs Roys de Nauarre; il semble qu'à present il en vueille rompre les verges. Il s'est seruy d'vn puissant Roy pour les corriger eux qui estoient foibles, Et qui sçait, Sire, s'il n'a point permis que ceste Couronne soit tombee en la maison de France, grande & puissante, expressément, affin de se seruir d'elle pour la releuer & la remettre sur vostre teste? Et qu'ayant esté rauie sur vn Roy foible de reins, elle soit conquise par vn Roy fort & puissant? il seroit à l'aduenture excusable en vn Roy de Nauarre, de n'entreprendre le recouurement de ce bel Estat contre vn puissant vsurpateur Mais à vn Roy de France. Sire, il n'est pas seulement

sans excuse, mais il seroit honteux, il seroit vitupe-rable. Et que sera-ce donc si ce grand Roy touche en la main d'vn rauisseur, contracter alliance auec luy, & luy donne comme vn titre de son larcin? Sire, cha-cun le sien n'est pas trop: Si ce Prince recherche vo-stre amitié qu'il commence par la restitution de ce qu'il vous detient, apres cela bons amys, bons aliez, il est mal aisé d'aimer ceux qui occupent nostre bien, il n'est pas iuste de le faire.

D'ailleurs, Sire, qu'elle grande asseurance auez-vous que le Roy d'Espagne recherche vostre aliance pour l'amitié qu'il vous porte? Est-ce que ses predeces-seurs ou luy ayent tousiours procuré le bien & la grandeur de V. Estat. Qu'ils se soient employez à le vous cõseruer? Helas à qui le voudroit on persuader? Sire, parcourez toutes vos prouinces & y voyez les ruines de vos villes & de vos vilages: ce sont les fruits de leur amour, de leur soing & de leur diligence. De-mandez le à vos anciens, & ils vous diront que depuis cent ans & plus, ils n'ont cessé de trauailler vostre E-stat, soit par guerres ouuertes, ou par leur menees & pratiques sourdes, desbauchans de tout leur pouuoir les suiets d'iceluy, & semãs diuision entr'eux afin d'a-uancer leurs affaires dans ce desordre. Mais particu-lierement, Sire, que n'ont ils pas fait au preiudice du feu Roy vostre pere; A il renu en eux qu'il ne se soit veu priué de ceste Couronne que Dieu luy auoit pre-paree depuis tant de siecles? Dequoy ne se sont-ils point seruis pour paruenir à ce dessein? n'en sont-ils pas venus iusques aux attentats sur la personne, & sur sa vie, Sire, V. M. me permettra s'il luy plaist de luy faire encores à ce subiect le recit d'vne histoire tres-veritable, tesmoignee par vn fort homme de bien d'entre vos subiets, employé en ceste action, comme

eſtans lors Secreiaire du ſieur de S. Sulpice, Ambaſſadeur pour le Roy Charles IX. pres le Roy d'Eſpagne Philippes, pere de celuy à preſent regnant, de la bouche duquel ie le tiens, par lequel recit voſtre Maieſté pourra iuger de la verité de ce que deſſus.

Sire, en l'annee mil cinq cens ſoixante deux, ledit Roy Philippes tenant les Eſtats des Royaumes d'Aragon, Catalogue, & Valence, en la ville de Mouzon, & la Royne d'Eſpagne Elizabet, fille de Henry 2. Roy de France, eſtant demeuree à Madril. Il ariua audit Madril vn nommé le capitaine Dimanche, qui ſe diſoit venir de Portugal pour les affaires de l'Infante, ce qui eſtoit faux comme il confeſſa depuis, eſtant demeuré malade, & incommodé au logis ou il eſtoit, il s'informa s'il n'y auoit point en la ville de François, & ayant deſcouuert que la Royne en auoit vn valet de chamb. il l'enuoya prier de le venir voir, & apres luy auoir repreſenté ſon incomodité ſur les offres à luy faites par le valet de chamb. de ſa maiſon, il le prit au mot, & ſi fit porter. Dans huict iours eſtant reconualu, & deuiſant du ſuiet de ſon vayage auec ſon hoſte, il luy confeſſa qu'il venoit de trouuer le Duc d'Albe de la part d'vn Prince Eſtranger qui auoit lors la meilleure part au gouuernement des affaires de France, le fils duquel s'eſt veu depuis à 2. doits de s'en voir la Couronne ſur le chef, & tirant de ſa malette vn paquet, luy monſtra quelques lettres dudit Duc d'Albe audit Roy Philippes, & a Dom François de Alaba, pour luy faire donner audiance. Le ſubiet deſdites lettres & de ſon voyage, eſtoit pour fauoriſer vne entrepriſe dreſſée contre la Royne de Nauarre voſtre ayeulle, & ſes enfans qui eſtoient le feu Roy voſtre pere, & deffuncte Madame Catherine ſa ſœur, tous leſquels eſtoiēt lors en Bearn en leur ville de Pau. Et cela afin de ſe ſaiſir de leurs

personnes & les mener tous à l'inquisition en Espagne. Le dessein de l'execution estoit tel. Le Roy d'Espagne auoit vne grosse armee toute preste à Barcelone, destinee (selon le pretexte) pour la Flandre : Il en deuoit faire passer x. ou 12. mil hommes, le long des montagnes de Foix, iusques à Pau. Ou estans assistez des sieurs de Montluc, d'Escarts. & d'orthe, qui estoiēt de la partie ausquels ce Prince estranger en auoit escrit ils doiuent surprendre ladite Royne de Nauarre, dans ladite ville de Pau: comme ils eussent fait infailliblement (n'estant en aucune deffiance) Si ce valet de chambre n'eust trouué moyen d'en faire aduertir la Royne d'Espagne, qui depeschant aussi tost audit sieur de S. Sulpice Ambassadeur, qui estoit pres du Roy commanda d'en escrire audit feu Roy Charles, & d'en faire aduertir en passant ladite Royne de Nauarre auec charge expresse de faire prendre garde à ce que deuiēdroit ledit capitaine Dimanche: lequel estant pres du Roy, & descouuert par ledit sieur Ambassadeur, fut remarqué que 3. ou 4. audiancer luy furent donnee de nuict, sous la conduite dudit Alaba, & renuoyé en diligence vers ceux qui l'auoiēt depesché. A l'heure mesme ledit sieur ambassadeur le fit suiure par le personnage de qui ie tiens ceste histoire, auec depesches au Roy, & lettres de creance pour la Royne de Nauarre, lesquelles il luy rendit en passant, & apres luy auoir discouru amplement de tout le faict, continuant son voyage, se rendit à la Cour du Roy aussi tost que ledit Capitaine Dimanche, lequel aduerty de l'arriuee dudit Secretaire, & se doutant qu'il pouuoit estre descouuert, se tint caché, si bien que quelque exacte perquisition qui s'en fist, on n'en peut iamais auoir autre nouuelles: de sorte que leur mine estant esuentee, elle ne peut faire aucun effect,

Et voila, Sire, comme ces Princes ont touſiours aimé vos peres, comme ils font encores V. M. tant que la comodité de leurs affaires le peut permettre, & quils trouueront dequoy s'eſtablir. Ils voyoient bien que ce Prince, voſtre Pere, qui des ſes ieunes ans teſmoignoit vn grand courage, leur eſtoit vn obſtacle pour la paiſible iouiſſance de leur vſurpation que luy & madame ſa ſœur eſteints & conſumez du feu de leur inquiſition, ils n'auroient plus que craindre, ne reſtãs que de foibles & debiles heritiers impuiſſans pour vne ſi haute conqueſte. Et c'eſt ainſi que ces Princes ſe ſont faits grands. C'eſt en l'vſage de ces moyẽs qu'ils ont amaſſé tant de Couronnes l'vne ſur l'autre, ils n'eſtoient que petits Roytelets de Caſtille, n'y a pas ſix vingts ans, leurs inuẽtions, leurs menees, leur mauuaiſe foy, leur ambition, & leur auarice inſatiable les ont acreuz ainſi qne vous les voyez, au deſpens de tous les Eſtats du monde: Et ſpecialement de celuy de France ET apres cela, Sire, v. M. luy voudra toucher en la main contracter vn nœud d'alliance ſi eſtroitte auec luy. HÉ que diroient les nations? Qu'vn Roy de France biẽ cõditionné; entrant en vn aage fort & vigoureux, martial aimé, chery de ſes peuples, peuple en grand nombre, riche, puiſſant, & courageux, offencé en tant de ſortes deſpouillé de ſon bien, donne la main d'aſſociation à l'vſurpateur à ſon ennemy? ennemy capital qui ne trauaille qu'à ſa ruine? Las! pauure France, quel peché, qu'elle faute t'a rẽdu ſi coulpable que d'en courir vne ſi rigoureuſe punition? Et qu'il faille que tõ fleau vniuerſel triomphe de toy qu'il ſoit vomy dans ton giron comme vn venin contagieux aux extremitez, par vne vertu expulſiue de la nature, afin qu'il exerce contre toy ſa derniere rage & fureur. Pardonnez moy, Sire, ſi ie paſſe les bornes de la modeſtie: dõnez cela à la iuſte

douleur qui me point pour le triſte reſſouuenir de nos malheurs paſſez, & l'apprehenſion que i'ay d'vne recheure. Et Dieu vueille, Sire, que ie n'en ſois point le prophete. Si eſt-ce que i'oſeray dire à V.M. & la ſupplie tres-humblement de ſ'en ſouuenir, que la perfection de telles alliances, ne luy peut apporter qu'vn repentir en crouppe.

Mais quand bien toutes ces raiſons particulieres à v. M. ne ſeroient conſiderables, l'intereſt public, Sire, le vous doit eſtre. Quelle commodité, quel aduantage luy en reuient-il: La communiquation de ſes peuples: nous eſt tant à contre cœur, pour leur fierté & arrogance, que le ſeul nom nons en eſt odieux, Sire, Nous nous paſſerons fort bien de tels freres: leur frequentation nous couſte trop: Nous vous ſupplions tres volontiers, de les laiſſer dans leurs Montagnes, & nous permettre ſans eux, ſous V. M., l'vſage de nos pleines Dequoy nous ſeruent ils: que nous amenent ils que de la deſpẽce; Qu'eſt ce qu'ils nous enuoyent pour ameliorer noſtre condition, rien du tout, Sire, qui ſoit neceſſaire: Il nous enuoyẽt des piſtolles: mais pour corrompre noſtre fidelité: Et pleu à Dieu qu'ils ne fuſſent pas ſi liberaux: nous ne verrions parmy nous tant de traiſtres, tant d'hommes deſnaturez. Et donc: puis qu'elles ne nous ſeruent que de treſbuchement, pourquoy tant de paſſion pour ces alliances, Contentons, contentons nous, Sire, du paſſé, & nous faiſons ſage par nos exemples; Ainſi le font ceux qui aiment leur conſeruation. Ce faiſant V. M. en remportera le titre de grand & de ſage, & vos peuples la paix & le repos entr'eux, à la ſplendeur de tout voſtre Eſtat.

Or, Sire, Ce n'eſt pas tout d'auoir veu comme quoy vous pourrez contracter, en quelle main vous pourrez toucher vtillement. Il faut encores aduiſer

de ne porter point d'aneau estroit: De ne vous mettre pas vous mesmes aux fers, de ne vous assuiettir pas mal à propos. Et cela, Sire, est de tant plus considerable à V. M. que vostre authorité Royalle y receuroit de l'interest, authorité comme absoluë, aussi qui doit estre plus libre & moins subiette à captiuité & seruitude. Les Roys asseruissent les autres hommes eux seuls meurent libres, en toutes autres choses qu'au deuoir de iustice, à quoy ils leur sont obligez & ceste seruitude est qui les fait Roys & libres. De ceste obligaon, Sire, V. M. ne s'en peut descharger, & ne le doit: C'est vne charge fonciere annexee à vostre Couronne, dont vous leur estes redeuables. En toute autre chose vous deuez vous en exempter, si vous estes ialoux de la charge qui vous est commise.

Or en ce deuoir de iustice sont compris toutes les exceptions qui se peuuent representer en ceste liberté des Princes. Car bien qu'ils ayent authorité de tout faire: si est ce que la iustice veut qu'ils s'assuiettissent à ne rien faire que de iuste & d'équitable. Et ceste équité qu'ils maintiennent leurs peuples en paix & que pour ce faire ils vsent de tous moyens propres & expediens mesmes iusques à ce qui pourroit sembler faire preiudice à leur authorité, car s'assuiettissant en ceste maniere, ils se mettent en liberté, commandant d'vne puissance plus absoluë, par l'obeissance volontaire de leurs peuples, & c'est en ses occurences que doit luire le plus leur sagesse & prudence, par la difficulté que ce leur est de desroger à ceste puisãce vniuerselle, qu'ils ont sur leurs subiects en leur relaschant pour le bien de la paix quelque chose de l'authorité.

V. M. Sire, commande vn peuple, vers lequel il luy est necessaire d'vser de ceste benignité: La diuersité des sentimens de leur foy, luy en estant vne matiere

ordinaire, par la diuiſion qu'elle produit entr'eux. En ces occaſions, Sire v. M. doit aller auec circonſpection & ne s'areſter pas tant à la conſeruation exacte de ſon authorité, comme à la conſeruation de la iuſtice & à l'amour qu'il doit à ſes peuples. Or le principal mẽbre de iuſtice eſt celuy qui regarde le ſeruice que tous hommes doibuent à Dieu. Auquel ils ne peuuent eſtre empeſchez, mais il eſt de V. deuoir, puis que c'eſt la volonté de N. Dieu commun, de remettre encores pour quelque temps, la reunion entiere de ſes fidelles en ſon Egliſe, d'en attendre le temps & la ſaiſon: & cependant vſer de tous moyens à cet effect. Aucuns de vos predeceſſeurs mal conſeillez en ont practiqué de plus violens: mais auec ruine & dommage Le feu Roy V. pere, grand Prince & ſage vous en a monſtré de plus doux & de meilleurs. Et v. M. void, comme quoy il s'en eſt trouué auec la paix vniuerſelle, l'abondance de toutes choſes & la conuerſion de pluſieurs eſprits il en a rẽporté l'amour poſſionné de tous ſes peuples, qui de luy eſt deſcenduë iuſques à vous: Si bien que la memoire de ſon Auguſte nom luy eſt de plus en plus matiere de larmes ionrnalieres. Outre qu'a cela vous eſtes obligé par iuſtice & le deuoir qui eſt deu à Dieu vous l'eſtes encor par l'amour que vous leur deuez comme leur Roy: Et cet amour veut que vous preferiez à V. particulier, leur bien & leur repos, pourueu qu'auſſi ils ne s'eſloignent de ce qu'ils vous doiuent Mais qu'en la recognoiſſance de v. M. ils luy obeyſſent & la ſeruent auec la fidelité requiſe à bons & naturels ſuiets: de ceſte ſubiection volontaire à laquelle vous vous ſubmetez. V. M. ny V. Eſtat ny reçoit aucun eſchec. La Couronne & le Sceptre vous en demeurent: Et ſi ainſi ie l'oſe dire, auec plus de fermeté qu'autrement. Ceſte diuerſité biẽ meſnagee pouuant

ſeruir

Sire, voicy vn autre ſubiection à laquelle voſtre Maieſté eſt encores obligee; de tant plus forte qu'elle eſt vne des colonnes ſur leſquelles voſtre Monarchie eſt fondee, & qui eſt tant de ſon eſſence qu'il n'eſt pas au pouuoir de ſon Prince de l'alterer ſans violer les loix fondammentales de l'Eſtat. C'eſt celle qui vous oblige à ſuiure les reſolutions qui ſont priſes és aſſemblees des trois Eſtats de voſtre Royaume legitimement conuoquez, les Roys vos predeceſſeurs, Sire, n'ont point trouué de moyen plus prompt pour remedier aux maladies violentes de leur Eſtat que d'vſer de ce remede comme le plus doux & le plus iuſte de tant plus qu'il doit eſtre ſans violence & ſans contrainɛte, & qu'en iceluy tous les membres du corps dont vous eſtes le chef, peuuent librement repreſenter leurs vlceres, faire leurs plainɛtes & doleances, pour ſur icelles leur eſtre pourueu de remede conuenable pour leur bien & gueriſon.

Or Sire, comme en ceſte action le Prince daigne bien communiquer en quelque façon ſon authorité à ſes ſubiects : Auſſi eſt-il de ſon deuoir puiſque volontairement il ſ'y ſoubmet de ne leur y faire violence : mais de les laiſſer libres, & en leurs perſonnes, & en leurs voix, afin que les choſes qui y ſeront traiɛtees paſſent ſelon qu'il ſera trouué expedient & iuſte. Ie le vous diɛts, Sire, d'autant que la malice du ſiecle où nous ſommss encores n'a pas touſiours donné à ceſte compagnee la liberté qu'elle doit auoir; Il s'eſt faiɛt depuis ſoixante ans quelques aſſemblees d'Eſtats, mais pluſtoſt à ruine qu'a reſtauration : Ou ſi les deſſeins en ont eſté bons & legitimes, la ſuitte en a eſté corrompuë par les artifices de cenx qui n'auoient rien moins au cœur, que

l'amour & grandeur du Prince, & la reformation du desordre en l'Estat, Mais qui soubs ces beaux & specieux pretexte visoient seulement à leur establissement, & aux moyens pour paruenir au but particulier qu'ils s'estoient proposé. Aussi de telles assemblees le public n'a remporté que ruine, & desolation, au lieu de l'ordre & du repos qu'il y deuoit trouuer.

Vostre Maiesté, Sire, meuë d'vn sainct desir & affection de voir son Estat reflorir & reprendre le mesme lustre qu'il auoit du viuant du feu Roy son pere, & chasser le desordre qui s'y est glissé pendant sa Minorité : A trouué bon de conuoquer l'assemblee desdicts trois Estats de son Royaume, pour sur cela prendre leur bon aduis & conseil, & trouuer les moyens conuenables pour son restablissement. Vostre Maiesté a pris vne resolution digne d'elle. Il ne reste plus qu'à l'executer sincerement Et à cela, Sire, vous deuez vaquer courageusement, comme à chose de laquelle vous tirerez honneur & vtilité? honneur pource que ceste action vous sera vn tesmoin sans reproche de vostre zele enuers vostre Estat & vos peuples, & du soin que vous auez d'augmenter leur gloire. Vtilité d'autant que par le reglement de vos affaires vous aurez plus de moyen d'entretenir les despences neceſſaires pour le maintenir en paix, sans vser de moyens extraordinaires à la foule & surcharge de vostre peuple, mais aussi deuez vous aduiser que sous ombre de vostre authorité la corruption n'y entre point. Car vous y feriez vne rencontre toute opposee qui ne pourroit qu'alterer bien fort son repos. Que vostre Maiesté considere que ceste assemblee represente le corps de tout vostre Estat, & bien qu'elle ne soit

compoſee que de peu de perſonnes au regard de ceſte grande multitude qui vit en iceluy : Si eſt-ce que ſes petites roües par leur harmonie peuuent faire ioüer grand reſſort & le diſpoſer à la meſure qu'elles luy voudront donner : ſi bien que ſi elles ſont violentees outre leur cours ordinaire, il eſt à craindre qu'elles ne le facent entrer en de faux accords, & en fin en vn deſuoyement general qui ne pourroit cauſer qu'vne maladie vniuerſelle tant au chef comme aux membres. Les derniers Eſtats d'Orleans & de Bloys vous en feront foy, comme ayants eſté de la qualité de ceux qui ont donné leur coup à ceſt Eſtat, & l'ont reduict aux abois que nous l'auons veu par les moyens que voſtre Majeſté eſt conſeillée de fuir ſi elle l'en veut garentir. Mais au contraire pour en tirer le fruict des legitimes & tel qu'elle peut eſperer de ceſte conuocation. Que voſtre Maieſté ne permette en quelque ſorte que ce ſoit la desbauche des Deputez, Mais qu'elle les reçoiue au meſme Eſtat qu'ils ſont venus ſans que l'artifice opere en leur endroict, ſoit par promeſſes intimidations, ou autres moyens par leſquels il ſe pourroient corrompre. Qu'elle ait en execration ceux d'entr'eux qu'elle verra ſe laiſſer induire & emporter à autres affections, que celles qui auront leurs conſciences pour iuges & teſmoins de leur deuotion, au bien de l'Eſtat, les maudiſſe auec Dieu : comme preuaricateurs, traiſtres & deſerteurs de leur patrie, larrons publics, mercenaires, laſches & villains, & ennemis de la France. Quelle reçoiue benignement leur doleances, & leur y face droict: Qu'elle pẽſe diligemment les aduis qui luy ſeront donnez, pour le reglement de ſon Eſtat, & ne les meſure qu'à l'aune de l'vtilité publiqne, ſans autre conſideration:

Qu'elle face obſeruer de point en poinct ce qui y ſera reſolu, ſans contrauention de qui que ce ſoit. Si voſtre Maieſté faict ces choſes, elle verra en peu de temps renaiſtre ceſte belle fleur de Lys qui s'en va morte, & ſon Eſtat reprendre la vigueur que voſtre Minorité luy a rauie.

Il y a encores, Sire, vne ſeruitude, à laquelle V. M. ſe doit ranger, comme celle qui a auſſi la Iuſtice pour garand, & celle la conſiſte és iuſtes refus que vos officiers ſouuerains peuuent faire de vos Edicts, non poiſez à la balance. Et ceſte ſubiection deſpend touſiours de ce deuoir de bon Roy, de ne commãder que choſes iuſtes. Et partant, il vous ſera honorable, pour n'encourir le tiltre oppoſé de vous y aſſuiectir. Les Roys par importunité ou mauuais conſeil, meſmes ſouuent contre leur volonté peuuent commander des choſes eſloignees de la raiſon, l'execution deſquelles pourroient faire bréche à leur grandeur, s'ils ne ſe ſoubmettoient à ceſte correction. Ce faiſant vous euitez tout reproche, & le blaſme qui vient ſur ceux qui abuſent de ce pouuoir abſolu, qui leur eſt donné, vos anceſtres les ont à ceſte fin eſtablis : ayans voulu par ce moyen comme refrener ceſte grande authorité qu'ils ont, afin d'en retenir l'excez, & qu'elle ne paſſe iuſqu'aux vices. Les plus abſolus d'entr'eux, ſi ſont volontairement abſtraints és choſes importantes ; Et entre iceux Louys 9. (le plus entier à l'execution de ſes volontez, qui ait eſté auparauant) qui a fait dire de luy qu'il auoit mis nos Roys hors de page : Neantmoins on dit, qu'ayant fait preſenter à la Cour vn Edict qui eſtoit à la foule du peuple, lequel auroit eſté refuſé, apres pluſieurs commandemens, par luy faicts, & reiterez, & les remonſtrances de ladite

Cour sur iceux, iusqu'à se vouloir desister de l'exercice de leurs charges, & les luy remettre. En fin ayant recogneu son tort, & s'estant laissé emporter à la force de la iustice, luy iura de ne la violenter desormais, en ce qui seroit de son deuoir. Nous auons encores de ceste soubmission de nos Roys plusieurs autres exemples notables mais celuy cy suffira pour vous faire voir que bien qu'ils peussent toutes choses, qu'ils se sont voulus toutesfois assuietir à ceste ordre, afin que V. M. face le sẽblable à sa grãde gloire & honneur.

Voila, Sire, cõme quoy vous pourrez porter vn anneau estroit: mais voicy comme vous vous en deuez descharger: voicy la suiection que vous deuez euiter, qu'és affaires de vostre Estat, esquelles il n'ira point de la paix publique, mais qui consistent seulement en maniment & conduite. V. M. prenne garde que s'en deschargeant sur autruy, elle ne s'assuiettisse à vne necessité de passer par la volonté & discretiõ de ceux qu'elle y aura commis: mais elle doit en se soulageãt s'en neantmoins rendre compte, & retenir tousiours par deuers elle, l'authorité de la reprendre toutes & quantesfois qu'elle trouuera à propos de le faire. Car outre qu'il est biẽ seant à vn Prince, de sçauoir ce qui se passe dans son Estat, & que tel soin accroist son authorité, il euitera le dãger que ses seruiteurs s'oubliãs de leur deuoir, facent monopolle à son preiudice.

Vostre Maiesté doit encores aduiser de ne hausser point tellemẽt le degré de ses seruiteurs que quand il voudroit il ne les peut reduire: & celle là est la subiection la plus dangereuse de toutes, comme celle qui donne quelquefois aux seruiteurs l'audace de vouloir deuenir Maistre. Et à cela aide merueilleusement les grandes charges, mesmes quãd elles sont continuées dans les grandes familles. La longue possession don-

nant aux titulaires d'icelles des aduantages, qu'il eſt apres malaiſé de retrancher qu'auec violence. C'eſt pourquoy V. M. doit prendre garde de ne les authoriſer pas, tellemẽt qu'elle en puiſſe eſtre bridee en ſes volontez. Et ſi V. M. vouloit faire vne œuure digne d'elle, elle rendroit triẽnales les charges importantes de ſon Eſtat, & les gouuernemẽs: outre que ces changemens ſeroient des recompenſes honorables aux fidelles ſeruices, & vn prix deſirable aux belles ames: voſtre Maieſté euiteroit les entrepriſes qu'on peut baſtir ſur vne ſi longue poſſeſſion. L'execution en ſeroit facile, la reſolution en eſtant priſe, de l'aduis deſdits Eſtats generaux, & en laiſſant ioüir leur vie durant ceux qui en ſont à preſent pourueus.

Mais, Sire, il y a encores vne ſeruitude en laquelle V. M. peut entrer, qui eſt de tant plus dangereux, qu'elle a pour obiet la nature & la pieté: & pour preuue de ce que ie dis, ie me contenteray de vous ſuplier de voir les hiſtoires, des Roys François II. Charles IX. & Henry III. Vous y en pourrez remarquer les cauſes, comme eſtans ces hiſtoires toutes pleines de tragiques euenemẽs, cauſez par la facilité de ſes Princes, à s'aſſeruir ſans meſure ny ordre quelconque. Ie vous les propoſe Sire, pour fuir, non pour enſuiure les moyens de gouuernement y pratiquez, au contraire ie penſerois vous donner conſeil vtile ſi ie vous diſois en general, de faire choſes du tout oppoſees. Car en icelles vous y verrez dés le commẽcement iuſqu'à la fin, vne Tragedie diuerſifiee en mille ſortes, iouee ſur le Theatre de noſtre France, par les plus grands & ſignalez de tout l'Eſtat: Le tout (ſoubs ombre de gouuernement) pour luy faire changer de main. Vous y verrez quatre ieunes Princes, les aucuns de grãde eſperance, mais abaſtardis és desbauches, par l'artifice

des Gouuerneurs, à fin de regir toutes choſes abſolument, & ſe preparer de tant mieux la voye, pour paruenir à leurs deſſeins: Vous y verrez vne grande Princeſſe, d'vn grand & admirable eſprit, mais ambitieux & conuoiteux du commandement, pour ſe maintenir en authorité, ſe ſeruir de Prince Eſtrangers, contre les Princes du Sang : Et à ceſte fin faire iouer des reſſorts innumerables, tantoſt de violence, tantoſt de douceur. Auiourd'huy de paix. demain de guerre, touſiours pour donner, dans ce deſordre, & diſpoſer de toutes choſes. Vous y verrez des Princes du ſang, vieux & ieunes : (neantmoins tres courageux) mal traictez, baffouez, contraints par les affronts qui leur eſtoient faits de s'abſenter de leurs cours, & taſcher de conſeruer leur rang par la force, qu'ils ne pouuoient faire par la raiſon. Vous y verrez des Eſtats generaux conuoquez, pour ſeruir de leurre à ſurprendre leſdits Princes du ſang & s'en d'effaire Vous y verrez des Princes eſtrangers ſeruiteurs, ſous le mãteau de l'authorité du Roy, vſer de toutes ſortes d'inuentions & d'artifices, pour ſuplanter leſdits Princes du Sang, ſe mettre en leurs places & la Couronne ſur leurs teſtes. Vons y verrez leſdits Princes eſtrangers, ſous pretexte de religion, & d'en affectionner la deffence, conſeiller des carnages & les executer, à fin d'y enueloper leſdits Princes. Vous les verrez, honorez des principales charges de l'Eſtat. Conduire les armees Royales, faire des ligues & monopoles auec les eſtrangers, auec les ſubiects deſdicts Roys. Diffamer leurs noms, & par eſcrits, & par paroles. Auoir des langue à la louage, pour celebrer leurs vertus, & la nobleſſe de leurs maiſons, faire courir des genealogies parmy le peuple comme s'ils euſſent eſté le vrays heritiers de la Couronne, & qu'à tort elle

eut eſté vſurpee ſur leurs deuanciers. Bref, des Princes caualler ſi biẽ les eſprits des peuples, que peu s'en a fallu qu'ils ne ſoient paruenus par leur moyen à ce haut degré d'honneur, où ils aſpiroient auec tant d'auidité & de conuoitiſe. Et tout cela, Sire, pour auoir donné trop liberalement leur authorité à manier, à perſonnes qui n'eſtoient pas capables d'en bien vſer: & deſquelles par certains reſpects, ils n'oſoient pas la retirer, quand ils euſſent bien voulu.

Sire, ſi V. M. veut euiter tous ces deſordres, & ne ſe mettre ſoy meſme au fers. Qu'à l'exemple du feu Roy ſon pere, elle ne donne le maniment general de ſes affaires (ſpecialement de ſes finãces) qu'à perſonne capable, de le faire ſoy meſme: (car la multitude engendre confuſion) qui vous en puiſſe reſpondre: que vous puiſſiez punir en cas d'abus: & duquel vous le puiſſiez retirer quand bon vous ſemblera, ſans en eſtre retenu par aucun reſpect. Que tous vos grands deſpendent de vous, pour ne leur donner de l'authorité qu'autant que vos affaires le permettront, & que V. M. n'y pourra vacquer. Qu'elle s'aſſeure des Princes de ſon ſang, par des teſmoignages enuers eux de ſon amour & bien-veillance, & ne ſouffrir que leur rang & leur dignité ſoit miſe en compromis. Si elle fait ces choſes, V. M. Sire, ſe peut aſſeurer d'vne authorité parfaicte en ſon Eſtat, & d'y regner auec autãt de gloire & d'honneur, quy a fait en ſon temps le feu Roy ſon pere, dont la memoire ne mourra iamais qu'auec les ſiecles.

FIN.